

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Edi ogo B. P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé Les abonnements et annonces sont payables d'avance La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	

Prix du Numéro par porteur ou par Poste :

Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs
 Etranger : Plus en sus

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

1980

- 11 avr. — Ordonnance n° 80-18 autorisant l'adhésion à la convention de l'union panafricaine des télécommunications (U.P.A.T) signée à Addis-Abéba, en décembre 1977. 352

DECRETS

1980

- 11 avr. — Décret n° 80-110 portant reconnaissance de la désignation d'un chef de canton. 353
- 22 avr. — Décret n° 80-111 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Mango, exercice 1977. 364
- 22 avr. — Décret n° 80-112 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Mango, exercice 1978. 365
- 22 avr. — Décret n° 80-113 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Mango, exercice 1978. 365

- 22 avr. — Décret n° 80-114 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Mango, exercice 1978. 365
- 22 avr. — Décret n° 80-115 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Pagouda, exercice 1978. 365
- 22 avr. — Décret n° 80-116 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Pagouda, exercice 1979. 365
- 22 avr. — Décret n° 80-117 portant approbation du compte administratif de l'exercice 1978 de la commune de Sokodé. 365
- 22 avr. — Décret n° 80-118 portant approbation du budget additionnel de la commune de Sokodé, exercice 1979. 366
- 22 avr. — Décret n° 89-119 portant approbation du compte administratif de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1978. 366
- 22 avr. — Décret n° 80-120 portant approbation du compte administratif de l'exercice 1978 de la commune d'Atakpamé. 366
- 22 avr. — Décret n° 80-121 portant approbation du budget additionnel de la commune d'Atakpamé, exercice 1979. 366
- 22 avr. — Décret n° 80-122 portant approbation du budget additionnel de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1979. 366
- 22 avr. — Décret n° 80-123 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Tsévié, exercice 1978. 366
- 22 avr. — Décret n° 80-124 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Notsé, exercice 1979. 367
- 22 avr. — Décret n° 80-125 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Tsévié exercice 1978. 367
- 22 avr. — Décret n° 80-126 portant approbation du compte administratif de l'exercice 1978 de la commune de Tsévié. 367
- 22 avr. — Décret n° 80-127 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Tsévié, exercice 1979. 367
- 22 avr. — Décret n° 80-128 portant approbation du budget additionnel de la commune de Tsévié, exercice 1979. 367

22 avr. — Décret n° 80-129 portant approbation du compte administratif de la circonscription d'Aného, exercice 1978. 367

22 avr. — Décret n° 80-130 portant approbation du compte administratif de l'exercice 1978 de la commune d'Aného 368

22 avr. — Décret n° 80-131 portant approbation du budget additionnel de la circonscription d'Aného, exercice 1979. 368

22 avr. — Décret n° 80-132 portant approbation du budget additionnel de la commune d'Aného, exercice 1979. 368

avr. — Décret n° 80-133 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Vogán, exercice 1978. 368

22 avr. — Décret n° 80-134 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Vogán, exercice 1979. 369

22 avr. — Décret n° 80-135 portant approbation du budget d'investissement et d'équipement pour l'année 1980. 353

22 avr. — Décret n° 80-136 portant nomination. 362

22 avr. — Décret n° 80-137 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil national du travail et des lois sociales. 362

25 avr. — Décret n° 80-138 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du kapok et aux conditions d'intervention de l'Office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte 1980. 363

25 avr. — Décret n° 80-139 autorisant la commercialisation des Cafés triages de la campagne 1979/80. 364

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1980

14 mai — Décision n° 717-MFC-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'Etablissement National des Editions du Togo (EDITOGO). 369

19 mai — Décision n° 758-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la commission africaine de l'aviation civile (CAFAC) 369

19 mai — Décision n° 766-MFE-FCS accordant une subvention à l'université du Bénin 369

Décision portant nomination 369

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1980

6 mai — Arrêté n° 719/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits. 369

8 mai — Arrêté n° 720/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement. 369

8 mai — Arrêté n° 721/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement. 369

12 mai — Arrêté n° 724/MTFP portant promotion dans le corps du personnel des postes et télécommunications. 370

12 mai — Arrêté n° 725/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement. 370

12 mai — Arrêté n° 726/MTFP portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique. 370

12 mai — Arrêté n° 727/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale. .. 370

12 mai — Arrêté n° 728/MTFP portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique. 370

12 mai — Arrêté n° 729/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de la radiodiffusion 370

12 mai — Arrêté n° 731/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement 370

12 mai — Arrêté n° 732/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement. 370

12 mai — Arrêté n° 733/MTFP portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique 370

12 mai — Arrêté n° 743/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement 370

13 mai — Arrêté n° 759/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale. 370

13 mai — Arrêté n° 760/MTFP portant promotion dans le corps du personnel des mines et de la géologie 370

19 mai — Arrêté n° 782-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement 371

Arrêtés et décisions portant intégrations, admissions dans divers corps de la fonction publique, titularisations, détachements, fin de détachement, constatation d'absences irrégulières, révocation, reprise de fonctions, acceptations de démission, licenciements, rappel à l'activité et admission à la retraite. 371

DIVERS

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Arrêté portant approbation de rôles. 378

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis de perte de titres fonciers 382

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N°80-18 du 11 avril 1980 autorisant l'adhésion à la convention de l'Union Panafricaine des Télécommunications (U.P.A.T.) signée à Addis-Abéba en décembre 1977.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu les articles 32 et 35 de la constitution ;
Vu les articles 41, 42 et 43 de la constitution ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée l'adhésion à la convention de l'Union Panafricaine de Télécommunications (U.P.A.T.), signée à Addis-Abéba, en décembre 1977.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 14 avril 1980
Général d'armée G. Eyadéma

DECRET N° 80-110 du 16 avril 1980 portant reconnaissance de la désignation d'un chef de canton.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution ;

Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 modifiant l'arrêté n° 951-49-APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le procès-verbal de la consultation populaire organisée le 14 mars 1980 à Kétao (circonscription administrative de Pagouda).

D E C R E T E :

Article premier — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Anaté Bandeou, chef du canton de Kétao destitué pour faute grave dans l'exercice de ses fonctions, l'arrêté n° 258/PR-INT du 27 décembre 1963 portant reconnaissance de la nomination et de la réintégration de chefs de cantons.

Art. 2 — Est reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. Aquitème Téléqui, en qualité de chef du canton de Kétao (circonscription administrative de Pagouda) en remplacement de M. Anaté Bandéou, destitué.

Art. 3 — Il est alloué à M. Aquitème Téléqui, chef de canton de Kétao, une indemnité annuel de cent dix sept mille (117.000) francs.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1980 chapitre 14, article 6, paragraphe 1.

Art. 4 — Le présent décret, qui aura effet pour compter de la date de prise de commandement de l'intéressé, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 avril 1980

Général d'armée G. Eyadéma

DECRET N° 80-135 du 22 avril 1980 portant approbation du budget d'Investissement et d'équipement pour l'année 1980.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du plan, et de la réforme administrative ;

Vu la constitution de la République Togolaise du 9 janvier 1980, notamment son article 15 ;

Vu l'ordonnance n° 79-52 du 27 décembre 1979 constituant loi de finances pour la gestion 1980, notamment son article XXI ;

Le conseil ministre entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Les ressources affectées au budget d'Investissement et d'équipement pour l'année 1980 sont évaluées à la somme de sept milliards quatre cent un millions quatre cent quatre vingt mille (7.401.480.000) francs cfa, conformément à l'état J annexé au présent décret.

Art. 2. — Les dépenses sont évaluées à la somme de sept milliards quatre cent un millions quatre cent quatre vingt mille (7.401.480.000) francs cfa conformément à l'Etat K annexé au présent décret.

Art. 3 — Le ministre du plan et de la réforme administrative est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 22 avril 1980

Général d'armée G. Eyadéma

BUDGET D'INVESTISSEMENT ET D'EQUIPEMENT 1980**Etat J — Recettes**

en milliers de francs CFA

Imputations					Nomenclatures	Montant
Titres	Chap	Art.	Par.	Rub.		
II III IV	1	—	—	h	Subvention du budget général	7.401.480
					Fonds de Concours	P.M.
					Emprunts :	
					— Caisse d'Epargne	P.M.
					— OPAT	P.M.
					— C C C E	P.M.
					Total	7.401.480

Etat K. — Récapitulation des dépenses

en milliers de francs cfa

Imputations 1		Autorisations : de programmes Prévisions du Plan 3	Crédits de paiement				
T.	Chap.		2	Antérieurs 4	Tranche 1980 5	Cumul 6	Tranches Futures 7
I		Equipement administratifs	9 600 100	3 663 502	490 000	4 153 502	5 446 598
	2	Présidence de la République	200 000	170 000	10 000	180 000	20 000
	3	Ministère de la défense nationale	2 487 100	378 000	80 000	458 000	2 029 100
	5	Ministère de l'Intérieur	90 000	60 000	30 000	90 000	—
	6	Ministère des Finances et de l'Eco- nomie	1 133 000	550 502	160 000	710 502	422 498
	7	Ministère de la Justice	500 000	50 000	25 000	75 000	425 000
	8	Ministère des Travaux Publics	695 000	285 000	95 000	380 000	315 000
	9	Ministère de l'Aménagement Rural	125 000	25 000	25 000	50 000	75 000
	11	Ministère de la Fonction Publique et du Travail	60 000	—	20 000	20 000	40 000
	13	Ministère du Plan et de la Réforme Administrative	4 310 000	2 145 000	45 000	2 190 000	2 120 000
II		Infrastructures de Communications Equipements urbains et touris- tiques	27 859 000	14 445 000	2 190 000	16 635 000	11 224 000
	2	Direction des Travaux Publics	3 298 900	2 145 000	465 000	2 610 900	688 000
	5	Postes et télécommunications	1 370 000	605 000	30 000	635 000	735 000
	6	Aéronautique civile	65 000	—	45 000	45 000	20 000
	7	Port autonome de Lomé	3 500 000	2 200 000	70 000	2 270 000	1 230 000
	8	Habitat, logement et urbanisme ..	65 000	55 000	10 000	65 000	—
	9	Equipements touristiques	17 301 000	7 740 000	1 010 000	8 750 000	8 551 000
	10	Grands travaux	2 260 000	1 700 000	560 000	2 260 000	—
III		Développement rural	20 387 340	8 616 890	2 396 000	11 012 890	9 374 450
	1	Etudes et recherches	3 080 800	698 350	210 000	908 350	2 172 450
	2	Direction Gle développement rural	3 175 940	1 758 040	700 000	2 458 040	717 900
	3	Elevage	437 000	334 000	80 000	414 000	23 000
	4	Pêches	50 000	40 000	10 000	50 000	—
	5	Génie rural	480 000	420 000	30 000	450 000	30 000
	6	Enseignement et formation	225 500	173 500	50 000	223 500	2 000
	7	Programmes régionaux et opéra- tions spécifiques	11 597 100	4 460 000	920 000	5 380 000	6 217 100
	8	Forêts et chasses	150 000	125 000	25 000	150 000	—
	9	Projets financés par l'aide exté- rieure	1 191 000	608 000	371 000	979 000	212 000

Imputations		2	Autorisations de programmes Prévisions du Plan 3	Crédits de paiement			
Titre	Chapit			Antérieurs 4	Tranches 1980 5	Cumul 6	Tranches Futures 7
IV		Industrie-commerce-artisanat	9.073.019	5.806.019	1.255.000	7.061.019	2.812.000
	2	CNPPME — Etudes Industrielles	700.900	300.000	50.000	350.000	350.000
	3	Bureau national recherche minière	435.000	410.000	25.000	435.000	—
	4	Projets industriels	5.725.000	4.550.000	1.075.000	5.625.000	100.000
	5	Commerce — programmes des marchés	3.013.019	546.019	105.000	651.019	2.362.000
V		Développement socio-culturel ..	16.744.700	3.970.500	725.480	4.695.980	12.048.720
	1	Programmes sanitaires	694.000	375.000	141.000	516.500	177.500
	2	Education nationale	14.722.300	3.125.000	474.480	3.599.480	11.122.820
	3	Affaires sociales	348.400	215.000	55.000	270.000	78.400
	4	Information-radio-télévision- presse	228.000	75.000	25.000	100.000	128.000
	5	Jeunesse — Sports — Culture ..	752.000	180.000	30.000	210.000	542.000
VI		Autres interventions de l'Etat ..	1.651.857	1.250.961	345.000	1.595.961	55.896
	1/1	Présidence de la République	60.000	50.000	10.000	60.000	—
	1/2	Ministère du plan et de la réforme administrative	1.591.857	1.200.961	335.000	1.535.961	55.896
		Totaux	86.116.016	37.752.872	7.401.480	45.154.352	40.961.664

BUDGET D'INVESTISSEMENT ET D'EQUIPEMENT 1980

Etat K. — dépenses

en milliers de francs CFA

Imputations 1					Ministères et services 2	Objet de la dépense 3	Autorisation de programmes (Prévision du plan) 4	Crédits de paiement			
Titre	Chapitre	Article	Parag.	Rubrique				Tranches antérieures 5	Tranches 1980 6	Cumul 7	Tranches Futures 8
1					Equipements administratifs		9.600.100	3.663.502	490.000	4.153.502	5.446.598
	2				Présidence République		200.000	170.000	10.000	180.000	20.000
	2	1	1	b	Aménagement château présidentiel de Kloto		200.000	170.000	10.000	180.000	20.000
	3				Défense nationale		2.487.100	378.000	80.000	458.000	2.029.100
	3	2	1	b	Escadrille nationale	Extension, renforcement parking	745.900	225.000	15.000	240.000	505.000
	3	2	2	a	Régiment Inter-armes	Extension, du camp de Tokoïn	273.000	32.000	10.000	42.000	231.000
	3	2	2	b		Extension du camp de Témédja	720.000	10.000	10.000	20.000	700.000
	3	2	2	d		Extension du camp de Lama-Kara	556.000	34.000	10.000	44.000	512.000
	3	3	4	a	Gendarmerie nationale	Amélioration caserne et brigades	122.200	32.000	10.000	42.000	80.200

Imputations 1					Ministères et services	Objet de la dépense	Autorisation de programmes (Prévision du plan)	Crédits de paiement			
Titre	Chapitre	Article	Parag.	Rubrique				2	3	4	Tranche antérieures
								5	6	7	8
	3	4	4	a	Marine nationale	Etudes et surveillance construction d'un appartement (révision des prix)	45.000	30.000	15.000	45.000	—
	3	5	1	b		Antenne chirurgicale pour le service de santé des FAT.	25.000	15.000	10.000	25.000	—
	5				Ministère de l'intérieur		90.000	60.000	30.000	90.000	—
	5	2	1	c	Sûreté nationale	Construction commissariat Pagouda	25.000	15.000	10.000	25.000	—
	5	4	1	a	Camps des gardiens Cir	Aménagement de s camps	65.000	45.000	20.000	65.000	—
	6				Ministère des finances et de l'économie		1.133.000	550.502	160.000	710.502	422.498
	6	3	1	a	Garage central	Construction nouveau garage	615.000	360.502	150.000	510.502	104.498
	6	8	1	a	Administration des douanes	Construction direction des douanes	518.000	190.000	10.000	200.000	318.000
	7				Ministère de la justice		500.000	50.000	25.000	75.000	425.000
	7	2	1	a		Palais de justice Lama-Kara	500.000	50.000	25.000	75.000	425.000
	8				Ministère des T.P.		695.000	285.000	95.000	380.000	315.000
	8	2	1	a		Construction immeuble direction des T.P.	650.000	285.000	75.000	360.000	290.000
	8	2	2	a		Subdivision hydraulique nord à Lama-Kara	45.000	—	20.000	20.000	25.000
	9				Ministère Aménagement rural (M.A.R.)		125.000	25.000	25.000	50.000	75.000
	9	4	1	a		Centre national de jaugeage et de barèmage	125.000	25.000	25.000	50.000	75.000
	11				Ministère de la fonction publique et du travail		60.000	20.000	20.000	20.000	40.000
	11	1	1	d		C.N.P.P. Lama-Kara	60.000	20.000	20.000	20.000	40.000
	13				M.P.D.I.R.A.		4.310.000	2.145.000	45.000	2.190.000	2.120.000
	13	2	1	a	DGPD/EFCEP	CASEF	4.000.000	1.880.000	25.000	1.905.000	2.095.000
	13	2	1	b		Etudes immeuble ministère commerce et des transports	250.000	225.000	P. M.	225.000	25.000
	13	2	2	b		Etudes immeubles bureaux régionaux plan-statistiques à Sokodé; Lama-Kara et Dapaong	60.000	40.000	20.000	60.000	—

Imputations 1					Ministères et services	Objet de la dépense	Autorisation de programmes (Prévision du plan)	Crédits de paiement			
Titre	Chapitre	Article	Parag.	Rubrique				2	3	4	Tranches antérieures
								5	6	7	8
II					Infrastructures de communications-équipement Touristiques et Urbains		27.859.000	14.445.000	2.190.000	16.635.000	11.224.000
	2	1	1	a	Direction des T.P.	Fonds routier	3.298.000	2.145.000	465.000	2.610.000	688.000
	2	1	1	b		Participation aux projets routiers banque mondiale	740.000	615.000	125.000	740.000	—
	2	1	1	c		Renouvellement parc matériel	700.000	675.000	25.000	700.000	—
	2	1	1	n		Refection des rues dégradées Kpalimé	553.000	100.000	100.000	200.000	353.000
	2	1	1	j		Route yégué Langa-bou (BAD)	120.000	25.000	25.000	50.000	70.000
	2	1	1	k		Ponts et route Tohou	600.000	500.000	100.000	600.000	—
	2	3	2	j	Eau et Assainissement	Contribution à l'adduction d'eau d'Atakpamé	465.000	200.000	70.000	270.000	195.000
	5	1	1	a	Postes et Télécommunications	Reconstruction Aménagement renforcement, extension du réseau Téléphonique central Téléphonique et Telex	120.000	30.000	20.000	50.000	70.000
	5	1	1	a			1.370.000	605.000	30.000	635.000	735.000
	5	1	1	a			270.000	240.000	30.000	270.000	—
	6	1	1	c	Aéronautique Civile	Nouveau branchement électrique	1.100.000	365.000	P. M.	365.000	735.000
	6	1	1	f		Construction commissariat de police et logement aéroport de Lomé	65.000	—	45.000	45.000	20.000
	7	3	3	a	Port Autonome de Lomé	Travaux d'extension	20.000	—	20.000	20.000	—
	7	3	3	a			3.500.000	2.200.000	70.000	2.270.000	1.230.000
	8	1	1	a	Habitat Logement Urbain	Contribution Fonctionnement du CCL	65.000	55.000	10.000	65.000	—
	9	1	1	d	Tourisme	Hôtel du « 2 Février »	65.000	55.000	10.000	65.000	—
	9	1	1	e		Hôtel « Sarakawa »	17.301.000	7.740.000	1.010.000	8.750.000	8.551.000
	9	1	1	a		Autres programmes d'Hôtels	12.356.000	6.675.000	1.000.000	7.675.000	4.681.000
	10	1	1	a	Grands travaux	Dotation spéciale grands Travaux	4.895.000	1.025.000	PM.	1.025.000	3.870.000
	10	1	1	a			50.000	40.000	10.000	50.000	—
	10	1	1	a			2.260.000	1.700.000	560.000	2.260.000	—
III	1	1	1	a	Développement rural	Etudes opérations ponctuelles en agricultures	2.260.000	1.700.000	560.000	2.260.000	—
	1	1	1	a	Edudes et recherches	Recherche et experimentation	20.387.340	8.616.390	2.396.000	11.012.890	9.374.450
	1	1	2	a			3.080.800	698.350	210.000	908.350	2.172.450
	2	1	1	b	Direction générale SRCC	DRA-15.000-1 RAT	1.338.800	315.000	100.000	415.000	923.800
	2	1	1	b		10.000 — IRCT	1.742.000	383.350	110.000	493.350	1.248.650
	2	1	1	b		40.000 — IFCC	3.175.940	1.758.040	700.000	2.458.040	717.900
	2	1	1	c	SO TO CO	20.000 pédologie	704.340	554.340	150.000	704.340	—
	2	1	1	c		10.000 — INPT 15.000	1.693.000	740.000	500.000	1.240.000	453.000

Titre	Imputations 1				Ministères et services	Objet de la dépense	Autorisation de programmes (Prévision du plan)	Crédits de paiement			
	Chapitre	Article	Parag.	Rubrique				Tranches antérieures	Tranches 1980	Cumul	Tranches Futures
					2	3	4	5	6	7	8
	2	1	1	d	Proderma	Contribution au projet de développement rural intégré de la région maritime 5 AID-FAC-Togo	778.600	463.700	50.000	513.700	264.900
	3				Elevage		437.000	334.000	80.000	414.000	23.000
					Direction santé animale						
	3	1	1	a		Lutte contre la peripneumonie bovine	23.000	23.000	5.000	28.000	—
	3	1	1	c		Postes sanitaires	18.000	13.000	5.000	18.000	—
					Production animale						
	3	1	2	b		Centre d'élevage d'Avétonou	41.000	36.000	5.000	41.000	—
	3	1	2	c		Ranch de l'Adélé (Infrastructure de base, pont sur l'anié et Route)	140.000	125.000	15.000	140.000	—
	3	1	2	d		Ranch de l'Adélé programme interimaire	53.000	15.000	15.000	30.000	23.000
	3	2	1	a	Ferme avicole Baguida	Contribution au fonctionnement	82.000	67.000	15.000	82.000	—
	3	4	1	a	ONAF	Contribution Togolaise	75.000	55.000	20.000	75.000	—
	4				Pêche						
	4	1	1	d	Service des pêches	Programmes de pêches	50.000	40.000	10.000	50.000	—
							35.000	30.000	5.000	35.000	—
	4	1	1	a	Développement et vulgarisation des pêches	Pêches fluviale et piscicole	15.000	10.000	5.000	15.000	—
	5				Genie rural		480.000	420.000	30.000	450.000	30.000
	5					Hydraulique villageoise	10.000	10.000	P. M.	10.000	—
	5	1	1	c		Projet Coréen d'aménagement des terres (Agomé-glozou)	70.000	60.000	10.000	70.000	—
	5	1	1	d		Pistes rurales (contribution Togolaise) (AID — TOGO)	400.000	350.000	20.000	370.000	30.000
	6				Enseignement et formation		225.500	173.500	50.000	223.500	2.000
	6	1	1	d		maison familiales	69.500	49.500	20.000	69.500	—
	6	1	1	f		Animation rurale et participation populaire au développement	76.000	61.000	15.000	76.000	—
	6	1	1	g		Nutrition appliquée	30.000	25.000	5.000	30.000	—
	6	1	1	h		C.R.D. d'Achangbadé (Lama-Kara)	10.000	8.000	P. M.	8.000	2.000
	6	1	1	i		C.F.P.A. de Tové (Kpalimé)	40.000	30.000	10.000	40.000	—
	7	1	1		Programmes régionaux et opération spécifique		1.597.100	4.460.000	920.000	5.380.000	6.217.100
	7	1	2	a	ARAC — Maritime	Subvention d'encadrement	2.870.800	113.000	20.000	133.000	2.737.800
	7	1	2	b	ARAC — Kara	Subvention d'encadrement	840.000	113.000	20.000	133.000	707.000

Imputations 1					Ministères et services	Objet de la dépense	Autorisation de programmes (Prévision du plan)	Crédits de paiement			
Titre	Chapitre	Article	Parag.	Rubrique				2	3	4	Tranches antérieures
								5	6	7	3
	7	1	2	d	ARAC — Savanes	Subvention d'encadrement	1.133.000	113.000	20.000	133.000	1.000.000
	7	1	2	e	ARAC — Plateau	Subvention d'encadrement	996.300	113.000	20.000	133.000	863.300
	7	1	2	f	ARAC — Centrale	Subvention d'encadrement	1.042.000	113.000	20.000	133.000	909.000
	7	2	1	a	Togofruit	Programme Fruitier	65.000	45.000	20.000	65.000	—
	7	3	1	a	DGPD/SFCEP	Actions Spécifiques en Agriculture (Palmeraies, Anacardiens, bois d'œuvre et d'industrie, Champs cotonniers)	2.950.000	2.550.000	400.000	2.950.000	—
	7	5	3	a	DGPD/SFCEP	Subventions engrais	1.700.000	1.300.000	400.000	1.700.000	—
	8				Forêts et chasses		150.000	125.000	25.000	150.000	—
	8	1	1	a		Reserve faune de la Kéran	70.000	60.000	10.000	70.000	—
	8	1	1	b	Protection des végétaux						
	8	2	1	a		Réserve Fazao Malfaccassa	50.000	40.000	10.000	50.000	—
						Achat équipement et matériel	30.000	25.000	5.000	30.000	—
	9				Contribution aux projets financés par l'extérieur		1.191.000	608.000	371.000	979.000	212.000
	9	1	1	e		Projet chinois Mission Tové	64.000	54.000	10.000	64.000	—
	9	1	1	g		Village pilote de Cambolé	24.000	19.000	5.000	24.000	—
	9	1	1	h		Enquêtes Statistiques et Agricoles	56.000	46.000	10.000	56.000	—
	9	1	1	j		Projet nord Togo (PNUD)	630.000	379.000	200.000	579.000	51.000
	9	1	1	k		Mutuelles de l'Est Mono	25.000	20.000	5.000	25.000	—
	9	1	1	m		Aménagement vallée du Sio	20.000	10.000	10.000	20.000	—
	9	1	1	o		Culture attelée Kara	30.000	10.000	16.000	26.000	4.000
	9	1	1	p		Projet vivrier Notsé Daye	133.500	25.000	30.000	55.000	78.500
	9	1	1	q		Projet vivrier d'Achangbadé Sirka	133.500	25.000	30.000	55.000	78.500
	9	1	1	r		Projet agricole région centrale	45.000	20.000	25.000	45.000	—
	9	1	1	s		Fosse aux lions	10.000	—	10.000	10.000	—
	9	1	1	t		Projet pilote agricole vallée du Mono (Togo — PNUD)	20.000	—	20.000	20.000	—
IV					Développement Industrie - commerce - Artisanat		9.873.019	5.806.019	1.255.000	7.061.019	2.812.000
	2				CNPPME — Etudes Industrielles		700.000	300.000	50.000	350.000	350.000
	2	1	1	b	CNPPME	Participation aux projets des domaines de Lomé & Kara	520.000	130.000	40.000	170.000	350.000
	2	2	1	a	DGPD/SFCEP	Etudes industrielles	180.000	170.000	10.000	180.000	—

Imputations 1					Ministères et services	Objet de la dépense	Autorisation de programmes (Prévision du plan)	Crédits de paiement			
Titre	Chapitre	Article	Parag.	Rubrique				2	4	5	6
	3				BNRM-Mines Géologie		435.000	410.000	25.000	435.000	—
	3	1	1	a		Dotation au B.N.R.M.	435.000	410.000	25.000	435.000	—
	4				DGPD/SFCEP		5.725.000	4.550.000	1.075.000	5.625.000	100.000
	4	3	1	a		participation aux pro- jets industriels.	5.550.000	4.550.000	1.000.000	5.550.000	—
	4	3	1	b		Studio d'enregistre- ment disques (Conts. 3 M)	175.000	—	75.000	75.000	100.000
	5				DGPD/SFCEP		3.013.019	546.019	105.000	651.019	2.362.000
	5	1	1	a		Programmes des mar- chés	94.019	89.019	5.000	94.019	—
	5	1	1	b		Foire internationale Togo 2.000 part togo- laise)	2.919.000	457.000	100.000	557.000	2.362.000
V					Développement Socio- culturel		16.744.700	3.970.500	725.480	4.695.980	12.048.720
	1				Programme sanitaire		694.000	375.500	141.000	516.500	177.500
	1	1	1	a	Assistance médicale C.H.U. Tokoln						
	1	1	2	b	Hôpitaux régionaux	Aménagement divers Aménagement divers (Atakpamé - Sokodé Lama-Kara - Dapaong)	30.000	15.000	15.000	30.000	—
					Hôpitaux de Subdiv.		20.000	—	20.000	20.000	—
	1	1	3	e		Hôpital de Mango	100.000	82.500	10.000	92.500	7.500
	1	1	3	f		Hôpital de Kantè	100.000	82.500	10.000	92.500	7.500
	1	1	3	g		Hôpital de Tsévié (Grand duche du Lux- embourg)	25.000	—	25.000	25.000	—
V					Centre de Santé Secondaire						
	1	1	4	a		Equipements des for- mations sanitaires existantes	200.000	90.000	10.000	100.000	100.000
	1	1	4	b		Rénovation des cen- tres de santé vétus- tes	20.000	10.000	10.000	20.000	—
	1	2	1	a	S.H.M.P.	Assainissement du milieu	100.000	27.500	10.000	37.500	62.500
	1	3	1	a	Lutte contre les GE	Campagne de vacci- nation	39.000	28.000	11.000	39.000	—
	1	4	2	b	E.N.A.M.	Equipements lomé et Sokodé	40.000	30.000	10.000	40.000	—
	1	4	2	c	Education Sanitaire	Programme d'Educa- tion sanitaire	20.000	10.000	10.000	20.000	—
	2				Education Nationale		14.722.300	3.125.000	474.480	3.590.480	11.122.820
	2	1	1	a	Enseig. Primaire	Consolidation et cons- truction de salles de classes	1.250.000	160.000	25.000	185.000	1.065.000
	2	2	1	a	Ens. 2è et 3è degré	Construction de clas- ses	5.000.000	243.000	80.000	323.000	4.677.000

Titre	Imputations 1				Ministères et services	Objet de la dépense	Autorisation de programmes (Prévision du plan)	Crédits de paiement			
	Chapitre	Article	Parag.	Rubrique				Tranches antérieures	Tranches 1980	Cumul	Tranches Futures
					2	4	5	6	7	8	
	2	2	1	b		42.300	15.000	14.000	29.000	13.300	
	2	2	1	c		1.855.000	45.000	10.480	55.480	1.799.520	
	2	2	1	e	D'OSUP	27.000	17.000	10.000	27.000	—	
	2	3	1	d	DGPE	1.200.000	300.000	200.000	500.000	700.000	
	2	4	1	a	Enseig. 4è degré U. B. Lomé	5.000.000	2.295.000	75.000	2.370.000	2.630.000	
	2	4	1	b	Centre Universitaire de Lama-Kara	50.000	—	50.000	50.000	—	
V	2	4	2	a	ENS Atakpamé	298.000	50.000	10.000	60.000	238.000	
	3				AFFAIRES SOCIALES	348.400	215.000	55.000	270.000	78.400	
	3	1	1	c							
	3	1	1	d	Dir. Rég. des Affaires Sociales de Lama-Kara.	128.400	110.000	10.000	120.000	8.400	
	3	1	1	e	Développement Communautaire	60.000	30.000	10.000	40.000	20.000	
	3	2	1	c	Magasin de Stockage à Blitta	30.000	15.000	15.000	30.000	—	
	3	3	1	d	Alphabétisation fonctionnelle des adultes	100.000	40.000	10.000	50.000	50.000	
	3	3	1	e	Foyer Avenir Kamina	20.000	15.000	5.000	20.000	—	
					Equipement Centre Artisanal des aveugles Lama-Kara.	10.000	5.000	5.000	10.000	—	
	4				INFO-PRESSE-RADIO-TELEVISION	228.000	75.000	25.000	100.000	128.000	
	4	1	1	a	Dir. Gén. Info.	28.000	10.000	5.000	15.000	13.000	
	4	4	1	a	ATOP	140.000	45.000	10.000	55.000	85.000	
	4	6	1	a	EDITOGO	60.000	20.000	10.000	30.000	30.000	
	5				JEUNESSE-SPORTS-CULTURE	752.000	180.000	30.000	210.000	542.000	
	5	1	1	c		500.000	120.000	20.000	140.000	360.000	
	5	1	1	d	Construction de Stades	257.000	60.000	10.000	70.000	182.000	
VI					Autres interventions de l'Etat	1.651.857	1.250.961	345.000	1.595.961	55.896	
	1	1			Présidence de la République	60.000	50.000	10.000	60.000	—	
	1	1	1	a	Fonds d'Intervention du Président de la République	60.000	50.000	10.000	60.000	—	
	1	2			MPDIRA	1.591.857	1.200.961	335.000	1.535.961	55.896	
	1	2	1	a	DGPD/SFCEP	880.000	680.000	200.000	880.000	—	
	1	2	2	a	Fonds d'équilibre	92.000	77.000	15.000	92.000	—	
	1	2	2	b	Contrôle de l'Exécution du Plan.	50.000	40.000	10.000	50.000	—	
	1	2	2	c	Fonds de Coopération Internationale	58.000	33.000	25.000	58.000	—	
	1	2	2	d	Préparation 4è Plan	65.000	40.000	25.000	65.000	—	
	1	2	2	e	Fonds d'Intervention Bureaux régionaux.	284.961	264.961	20.000	284.000	—	
	1	2	3	a	STATISTIQUE	99.700	46.000	20.000	66.000	33.700	
	1	2	3	b	Participation aux Projets FED.	62.196	20.000	20.000	40.000	22.196	
					Enquête, Budget de consommation des ménages.						
					Recensement général de la population et de l'habitat						

DECRET N° 80-136 du 22 avril 1980 portant nomination

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République Togolaise ;

Vu le décret n° 69-113 du 28 mai 1969 portant modalités communes d'application du statut général des fonctionnaires de la République Togolaise ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967, définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 72-159 du 7 juillet 1972 portant création des directions des services du ministère de la jeunesse, des sports et de la Culture ;

Sur proposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture,

D E C R E T E :

Article premier — M. Adja Bandja, inspecteur de la jeunesse et des sports de 3^e classe 3^e échelon, est nommé directeur de la jeunesse et des activités socio-éducatives en remplacement de M. Akpabie-Akué Moèvi appelé à d'autres fonctions.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 22 Avril 1980

Général d'armée G. Eyadéma

DECRET N° 80-137 du 22 avril 1980 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil national du travail et des lois sociales.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du travail et de la fonction publique ;

Vu l'article 15 de la constitution de la République togolaise ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 8 mai 1974 portant code du travail, spécialement en son article 172 ;

Le Conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :**SECTION I ORGANISATION**

Article premier — Peut être désignée comme membre du conseil national du travail et des lois sociales, toute personne âgée de 18 ans accomplis et n'ayant pas subi aucune condamnation pour infraction à la législation du travail, ni aucune condamnation à une peine correctionnelle à l'exception toutefois de condamnation pour délit non intentionnel.

Art. 2 — Le mandat des membres du conseil national du Travail et des Lois Sociales dure deux ans et peut être renouvelé.

Art. 3 — Il peut être mis fin au mandat d'un membre du Conseil par le ministre du travail sur la demande de l'organisation qui l'a proposé.

Art. 4 — Perd d'office son mandat tout membre qui régulièrement convoqué n'aurait pas assisté à trois séances consécutives du conseil et n'aurait pas présenté d'excuse valable au président dudit Conseil.

Art. 5 — Lorsqu'une vacance se produit parmi les membres titulaires du Conseil par suite de décès, démission ou déchéance, le membre titulaire est remplacé par son suppléant et il est procédé à la désignation d'un membre suppléant dans un délai maximal de trois mois. Le mandat du membre ainsi désigné prend fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat du membre qu'il remplace.

SECTION II. — FONCTIONNEMENT

Art. 6 — Le conseil national du travail et des lois sociales se réunit sur convocation de son président ou de son représentant. La convocation indique l'ordre du jour de la séance. Elle est accompagnée d'une documentation préparatoire. La convocation et la documentation qui l'accompagnent doivent être adressées aux membres du conseil au moins deux semaines avant la date fixée pour la réunion. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

Art. 7 — Lorsque le conseil est saisi sur des questions visées au paragraphe 2 de l'article 171 du Code du travail, les membres dont il lui est fait obligation de s'adjoindre ont voix délibérative.

Art. 8 — Le conseil ne peut valablement délibérer que lorsque les deux tiers au moins de ses membres sont présents.

Art. 9 — Le conseil national du travail et des lois sociales délibère sur toutes les questions qui rentrent dans sa mission conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Code du Travail.

Le Conseil se prononce à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Art. 10 — Chaque séance du Conseil donne lieu à l'établissement d'un procès verbal signé du président et du secrétaire de séance.

Ces procès-verbaux dont copie sera remise à tous les membres du Conseil, sont conservés dans les archives de la Direction Générale du Travail, de la Main-d'œuvre et de la Sécurité Sociale et pourront être communiqués à toute personne qui en fera la demande, à la condition toutefois qu'elle y soit directement intéressée.

Art. 11 — Le secrétariat du conseil est assuré par un fonctionnaire de la direction générale du travail, de la main-d'œuvre et de la sécurité sociale, désigné par arrêté du ministre du travail et de la fonction publique.

Art. 12 — Le ministre du travail et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 22 avril 1980

Général d'armée G. Eyadéma

DECRET N° 80-138 du 25 avril 1980 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du kapok et aux conditions d'intervention de l'Office des Produits Agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte 1980

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;

Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du TOGO (OPAT) ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — La date d'ouverture de la campagne d'achat du kapok de la récolte 1980 est fixée au 21 avril 1980.

Les prix d'achat au producteur du kapok de ladite récolte sont fixés en tous points de traite à :

kapok blanc = 36 francs le kilogramme

kapok gris = 31 francs le kilogramme.

Art. 2. — Par application des barèmes des frais de commercialisation ci-joints, les valeurs de cession à l'usine d'égrenage sont les suivantes :

kapok blanc = 44.811 francs CFA la tonne

kapok gris = 39.648 francs CFA la tonne

Art. 3. — Les montants des frais de transport supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

Région de Dapaon = 1.000 francs la tonne

Région de Mango = 500 francs la tonne.

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 4. — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel de la République togolaise**.

Lomé, le 25 avril 1980

Général d'armée G. Eyadéma

CAMPAGNE D'ACHAT DU KAPOK

BAREME KAPOK BLANC RECOLTE 1980

	Francs CFA la Tonne
Prix d'achat au producteur	36 000
1 Commission, manutention loyer magasin acheteur produit	1 540
2 Transport lieu d'achat à l'usine	3 000
3 Manutention, loyer magasin acheteur agréé	800
	<hr/>
	5 340

Valeur nu-usine kapok brut	41 340
4 Usure et réparation amortissement sacherie	800
5 Financement 9% 3 mois sur (413 340 + 800 + 650)	963
6 Frais généraux acheteur agréé	650
7 Déchets 1% valeur-nu-usine	413
8 Commission acheteur agréé	645
	<hr/>
	3 471

Valeur de cession à l'OPAT au stade usine 44 811

CAMPAGNE D'ACHAT DU KAPOK

BAREME KAPOK GRIS RECOLTE 1980

FRANCS CFA LA TONNE

Prix d'achat au producteur	31.000
1 Commission, Manutention, loyer magasin Acheteur Produit	1.540
2 Transport lieu d'achat à l'Usine	3.000
3 Manutention, loyer magasin Acheteur Agréé	800
	<hr/>
	5.340

Valeur nu-usine Kapok brut 36.340

4 Usure et réparation amortissement sacherie	800
5 Financement 9% 3 mois sur (36.340 + 800 + 650)	850
6 Frais généraux Acheteur Agréé	650
7 Déchets 1% valeur nu-usine	363
8 Commission Acheteur Agréé	645
	<hr/>
	3.308

Valeur de cession à l'OPAT Stade Usine 39.648

BAREME DES FRAIS KAPOK FIBRE 1980

1 Egrenage emballage	24.725
2 Transport usine à gare et chargement	3.345
3 Transport chemin de fer (y compris voie locale)	3.514
	<hr/>
	31.584

Total des frais à facturer à l'OPAT par tonne du kapok fibre 31.584

BAREME GRAINES DE KAPOK 1980

1 Mise en sac usine	429
2 Chargement camion et wagon ..	541
3 Transport Sokodé-Blitta	1.500
4 Chemin de Fer (y compris voie locale)	2.100
5 Emballage 15,38 X 65	1.000
6 Frais généraux	1.301
	<hr/>
	6871

Total des frais à facturer à l'OPAT par tonne de graines 6.871

DECRET N° 80-139 du 25 avril 1980 autorisant la commercialisation des Cafés triages de la Campagne 1979/80.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;
Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;
Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du TOGO (OPAT) ;
Vu le décret n° 79-283 du 5 décembre 1979 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte de café 1979-80 ;
Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — La commercialisation des cafés triages de la récolte 1979/80 est autorisée pour compter du 21 avril 1980.

Art. 2. — Le prix d'achat au producteur desdits cafés est fixé à 100 francs CFA le kilogramme en tous points de traite.

Art. 3 — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) est fixée à 117.944 francs la tonne.

Art. 4. — Les montants des frais de transport supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

Région de Litimé :	1.300 francs la tonne
Région d'Akposso Nord :	1.300 francs la tonne
Région d'Akposso Plateau :	1.300 francs la tonne
Canton d'Akébou :	1.300 francs la tonne
Région de Pagala :	1.300 francs la tonne
Région de Dayes :	1.300 francs la tonne.

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 5. — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel de la République togolaise**.

Lomé le 25 avril 1980

Général d'Armée G. Eyadéma

CAMPAGNE D'ACHAT DU CAFE TRIAGE

BAREME CAFE TRIAGE 1979-80

Francs CFA la tonne

Prix d'achat au producteur	100.000
1 Commission Acheteur Produit	1.600
2 Manutention, loyer magasin Acheteur Produit	446
3 Transport au Centre de Collecte	2.000
	<hr/>
	4.046

Valeur nu-basculer Centre de Collecte	104.046
4 Manutention loyer magasin Acheteur Agréé	851
5 Transport Lomé	2.684
	<hr/>
	3.535

Valeur nu-basculer Lomé	107.581
6 Sacherie 12 1/2 à 65	813
7 Amortissement de sac 10 %	81
8 Financement (9 % 2 mois V.L.M.) ..	1.709
9 Frais généraux fixes	3.772
	<hr/>
	6.375

Valeur loco-magasin Lomé	113.956
10 Commission Acheteur Agréé 3,5 % sur (V.L.M.)	3.988
Valeur à facturer à l'OPAT	117.944

Approbation de comptes administratifs et de budgets additionnels

Décret n° 80-111 du 22-4-80 — Le compte administratif de la circonscription de Mango, exercice 1977 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : vingt sept millions deux cent soixante dix sept mille six cent trente huit francs (27.277.638 francs).

En dépenses à la somme de : vingt millions neuf cent vingt trois mille cinq cent soixante douze francs (20.923.572 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de : six millions trois cent cinquante quatre mille soixante six francs (6.354.066 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1978.

Sont approuvées l'annulation et l'ouverture de crédits ci-après énumérées, destinées à régulariser le dépassement de crédit constaté à un poste budgétaire à la clôture de l'exercice.

Annulation de crédit

Chapitre X — Dépenses diverses

article 5 — Cotisations à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale

78.314

Ouverture de crédit

Chapitre XII — Autres dépenses extraordinaires

article 2 — Constructions nouvelles

78.314
Sont annulés, les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1977 s'élevant au total à : Un million huit cent quatre-vingt trois mille quatre cent dix sept francs (1.883.417 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 80-112 du 22-4-80 — Le compte administratif de la circonscription de Mango, exercice 1978 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : vingt sept millions huit cent quarante deux mille neuf cent soixante quatorze francs (27.842.974 francs).

En dépenses à la somme de : dix huit millions dix sept mille huit cent quatre-vingt huit francs (18.017.888 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de : neuf millions huit cent vingt cinq mille quatre-vingt six francs (9.825.086 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1979.

Sont approuvées, les annulations et ouvertures de crédits ci-après énumérées, destinées à régulariser les dépassements de crédits constatés à certains postes budgétaires à la clôture de l'exercice.

Annulations de crédits

Chapitre X — Dépenses diverses	
article 1 — Fêtes et réceptions publiques	7.967
article 5 — Cotisations à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale	611.447
	<hr/>
	619.414

Ouvertures de crédits

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien	
article 3 — Entretien et réparation des bâtiments à la charge de la Circonscription	7.967
Chapitre X — Dépenses diverses	
article 9 — Dépenses imprévues	611.447
	<hr/>
	619.414.

Sont annulés, les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1978 s'élevant au total à : six millions cinq cent neuf mille cent trente trois francs (6.509.133 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 80-113 du 22-4-80 — Le budget additionnel de la circonscription de Mango, exercice 1978 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : six millions trois cent cinquante quatre mille soixante six francs (6.354.066 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 80-114 du 22-4-80 — Le budget additionnel de la circonscription de Mango, exercice 1979 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : neuf millions huit cent vingt cinq mille quatre-vingt six francs (9.825.086 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 80-115 du 22-4-80 — Le compte administratif de la circonscription de Pagouda, exercice 1978 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : dix neuf millions cent six mille deux cent trois francs (19.106.203 francs).

En dépenses à la somme de : seize millions cent dix neuf mille quatre cent quarante six francs (16.119.446 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de : deux millions neuf cent quatre-vingt six mille sept cent cinquante sept francs (2.986.757 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1979.

Sont approuvées l'annulation et l'ouverture de crédits ci-après énumérées destinées à régulariser le dépassement de crédit constaté à un poste budgétaire à la clôture de l'exercice.

Annulation de Crédit

Chapitre II — Service d'administration régionale (Personnel)	
Article 5 — Pensions et allocations viagères ..	3.640

Ouverture de Crédit

Chapitre II — Service d'administration régionale (Personnel)	
Article 3 — Indemnités, gratifications, remboursement de frais	3.640.

Les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1978 s'élevant au total à : quatre millions deux cent dix mille trois cent quatre-vingt et un francs (4.210.381 francs) sont annulés.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 80-116 du 22-4-80 — Le budget additionnel exercice 1979 de la circonscription de Pagouda est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux millions neuf cent quatre-vingt six mille sept cent cinquante sept (2.986.757 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 80-117 du 22-4-80 — Le compte administratif de la commune de Sokodé, exercice 1978 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : dix huit millions six cent soixante sept mille cinq cent soixante quinze francs (18.667.575 francs).

En dépenses à la somme de : dix huit millions quatre-vingt quatre mille soixante onze francs (18.084.071 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de : cinq cent quatre-vingt trois mille cinq cent quatre francs (583.504 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1979.

Sont approuvées, les annulations et ouvertures de crédits ci-dessous énumérées destinées à régulariser les dépassements de crédits constatés à certains postes budgétaires à la clôture de l'exercice.

Annulations de Crédits

Chapitre VIII — Services sociaux (Matériel)	
Article 1 — Enseignement et sports	17.340
Chapitre X — Dépenses diverses.	
Article 5 — Cotisations à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale	547.860
Total	565.200

Ouvertures de Crédits

Section I — Reports.	
Chapitre II — Restes à payer d'après les mandats	
datements	547.860
Chapitre III — Service d'Administration Municipale (Matériel)	
Article 2 — Frais de bureau	17.340
	565.200

Sont annulés, les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1978 s'élevant au total à : vingt millions deux cent cinquante cinq mille huit cent trente huit francs (20.255.838 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 80-118 du 22-4-80 — Le budget additionnel de la commune de Sokodé, exercice 1979 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : dix sept millions six cent quarante neuf mille trois cent soixante huit francs (17.649.368 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 80-119 du 22-4-80 — Le compte administratif de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1978 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : quarante cinq millions sept cent trente deux mille huit cent un francs (45.732.801 francs).

En dépenses à la somme de : trente deux millions huit cent soixante huit mille cinq cent deux francs (32.868.502 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de : douze millions huit cent soixante quatre mille deux cent quatre-vingt dix neuf francs (12.864.299 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1979.

Sont annulés, les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1978 s'élevant au total à : six millions six cent mille six cent vingt et un francs (6.600.621 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 80-120 du 22-4-80 — Le compte administratif de la Commune d'Atakpamé exercice 1978 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : vingt sept millions quatre vingt treize mille huit cent soixante quinze francs (27.093.875 francs).

En dépenses à la somme de : douze millions neuf cent vingt quatre mille deux cent cinquante sept francs (12.924.257 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de : quatorze millions cent soixante neuf mille six cent dix huit francs (14.169.618 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1979.

Sont approuvées l'annulation et l'ouverture de crédits ci-après énumérées, destinées à régulariser le dépassement de crédit constaté à un poste budgétaire à la clôture de l'exercice.

Annulation de crédits :

Chapitre IX. — Participation communale aux dépenses à la charge de l'Etat ou d'autres collectivités.

Article 1 — Frais d'assiette et de confection des rôles

18.745

Ouverture de crédits :

Chapitre X. — Dépenses diverses.

Article 1 — Fêtes et receptions publiques

18.745

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1978 s'élevant au total à : quinze millions dix mille quatre cent quatre vingt onze francs (15.010.491 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 80-121 du 22-4-80 — Le budget additionnel de la commune d'Atakpamé exercice 1979 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : quinze millions six cent mille francs (15.600.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 80-122 du 22-4-80 — Le budget additionnel de la circonscription d'Atakpamé exercice 1979 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : douze millions huit cent soixante quatre mille deux cent quatre-vingt dix neuf francs (12.864.299 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 80-123 du 22-4-80 — Le compte administratif de la circonscription de Notsé, exercice 1978 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : trente neuf millions quatre cent douze mille six cent quarante un francs (39.412.641 francs).

En dépenses à la somme de : vingt trois millions neuf cent soixante treize mille six cent soixante francs (23.973.660 francs), laissant apparaître un excédent de

recettes de : quinze millions quatre cent trente huit mille neuf cent quatre vingt et un francs (15.438.981 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1979.

Sont approuvées l'annulation et l'ouverture de crédits ci-après énumérées, destinées à régulariser le dépassement de crédit constaté à un poste budgétaire à la clôture de l'exercice.

Annulation de crédit

Chapitre II — Service d'administration régionale (personnel)

Article 1 — Traitement principal et accessoire) du personnel de bureau titulaire .. 119.580

Ouverture de crédit

Chapitre V — Dépenses ordinaires du matériel et travaux d'entretien

Article 4 — Entretien et fonctionnement des véhicules du service des travaux régionaux 119.580

Sont annulés, les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1978 s'élevant au total à : cinq millions cinq cent quatre-vingt dix huit mille quatre cent quatre-vingt huit francs (5.598.488 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 80-124 du 22-4-80 — Le budget additionnel de la circonscription de Notsé, exercice 1979 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : quinze millions quatre cent trente huit mille neuf cent quatre-vingt et un francs (15.438.981 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 80-125 du 22-4-80 — Le compte administratif de la circonscription de Tsévié, exercice 1978 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : cinquante six millions deux cent vingt sept mille quatre-vingt treize francs (56.227.093 francs).

En dépenses à la somme de : vingt six millions cinquante mille six cent dix neuf francs (26.050.619 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de : trente millions cent soixante seize mille quatre cent soixante quatorze francs (30.176.474 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1979.

Les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1978 s'élevant au total à : vingt et un millions trois cent cinquante un mille deux cent quatre-vingt treize francs (21.351.293 francs) sont annulés.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 80-126 du 22-4-80 — Le compte administratif de la commune de Tsévié exercice 1978 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : vingt millions quatre cent soixante treize mille vingt et un francs (20.473.021 francs).

En dépenses à la somme de : neuf millions cinq cent soixante sept mille sept cent quatre-vingt trois francs (9.567.783 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de : dix millions neuf cent cinq mille deux cent trente huit francs (10.905.238 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1979.

Sont annulés, les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1978 s'élevant au total à : quatre millions deux cent trente mille cent trente quatre francs (4.230.134 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 80-127 du 22-4-80 — Le budget additionnel exercice 1979 de la circonscription de Tsévié est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : trente millions cent soixante seize mille quatre cent soixante quatorze francs (30.176.474 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 80-128 du 22-4-80 — Le budget additionnel de la commune de Tsévié, exercice 1979 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : onze millions deux cent seize mille deux cent soixante huit francs (11.216.268 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 80-129 du 22-4-80 — Le compte administratif de la circonscription d'Aného exercice 1978 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : trente huit millions sept cent dix sept mille cinq cent quatorze francs (38.717.514 francs).

En dépenses à la somme de : vingt sept millions cent cinquante trois mille huit cent seize francs (27.153.816 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de : onze millions cinq cent soixante trois mille six cent quatre-vingt dix huit francs (11.563.698 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1979.

Sont approuvées les annulations et ouvertures de crédits ci-après énumérées, destinées à régulariser les dépassements de crédits constatés à certains postes budgétaires à la clôture de l'exercice.

Annulations de crédits

Chapitre IV — Service des travaux régionaux (personnel)	
article 1. — Traitement (principal et accessoire) du personnel titulaire	92.358
Chapitre VII — Services sociaux (personnel)	
Article 3 — Dispensaires	360.000
Chapitre VIII — Services sociaux (matériel)	
Article 1 — Enseignement et sports	5.064
	457.422

Ouvertures de crédits

Chapitre II. — Service d'administration régionale (personnel)	
Article 2 — Salaire du personnel de bureau non titulaire	205.075
Article 4 — Indemnités aux régisseurs et collecteurs contrôleurs de recettes	103.592
Chapitre III — Service d'administration régionale (matériel)	
Article 2. — Frais de bureau	3.948
Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien	
Article 4. — Entretien et fonctionnement des véhicules du service des travaux régionaux	1.116
Article 7. — Etablissement pénitentiaire ..	95.099
Chapitre X — Dépenses diverses	
Article 9. — Dépenses imprévues	48.592
	457.422

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1978 s'élevant au total à : un million six cent neuf mille quatre-vingt huit francs (1.609.088 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 80-130 du 22-4-80 — Le compte administratif de la commune d'Aného, exercice 1978 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : onze millions huit cent quatre vingt quatorze mille cinq cent neuf francs (11.894.509 francs).

En dépenses à la somme de : dix millions neuf cent quatre vingt et un mille huit cent soixante francs (10.981.860 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de : neuf cent douze mille six cent quarante neuf francs (9.12.649 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1979.

Sont approuvées l'annulation et les ouvertures de crédits ci-après énumérées, destinées à régulariser les dépassements de crédits constatés à certains postes budgétaires à la clôture de l'exercice.

ANNULATION DE CREDIT**Chapitre X** — Dépenses diverses

Article 2 — Secours et assistance publique... 24.136

OUVERTURES DE CREDITS

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien (Matériel)	
Article 1 — Voirie municipale, entretien des rues etc	16.745
article 2 — Entretien et réparation des biens communaux	2.170
Article 6 — Entretien et fonctionnement des véhicules municipaux	5.221
	Total
	24.136

Sont annulés, les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1978 s'élevant au total à : six millions six cent cinquante six mille deux cent soixante trois francs (6.656.263 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 80-131 du 22-4-80 — Le budget additionnel de la circonscription d'Aného, exercice 1979 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : onze millions sept cent quatre-vingt huit mille six cent quatre-vingt-dix huit francs (11.788.698 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 80-132 du 22-4-80 — Le budget additionnel de la Commune d'Aného, exercice 1979 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : cinq millions cinq cent cinquante deux mille cinq cent soixante deux francs 5.552.562 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 80-133 du 22-4-80 — Le compte administratif de la circonscription de Vogon exercice 1978 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : quarante quatre millions trois cent quatre vingt onze mille huit cent vingt et un francs (44.391.821 francs).

En dépenses à la somme de : trente trois millions huit cent quinze mille cinq cent quatre vingt six francs (33.815.586 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de : dix millions cinq cent soixante seize mille deux cent trente cinq francs (10.576.235 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1979.

Sont approuvées les annulations et ouvertures de crédits ci-après énumérées, destinées à régulariser les dépassements de crédits constatés à certains postes budgétaires à la clôture de l'exercice.

ANNULATIONS DE CREDITS**Chapitre II** — Service d'Administration Régionale (Personnel)

Article 3 — Indemnités, gratifications et remboursement de frais

14.501

Chapitre IX — Participation de la Circonscription aux dépenses d'intérêt général à la charge de l'Etat ou d'autres Collectivités.

Article 4 — Participation aux dépenses de la prison civile d'Aného 143.756

Chapitre X — Dépenses diverses

Article 10 — Dépenses prison civile Vogan 1.884
..... 160.141

OUVERTURES DE CREDITS

Chapitre II — Service d'Administration Régionale (Personnel)

Article 2 — Salaire du Personnel de bureau non titulaire 14.501

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien.

Article 1 — Entretien des routes et ponts etc. 143.756

Chapitre X — Dépenses diverses

Article 11 — Dépenses à caractère politique .. 1.884
..... 160.141

Sont annulés, les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1978 s'élevant au total à : Trois millions deux cent soixante dix neuf mille francs (3.279.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 80-134 du 22-4-80 — Le budget additionnel de la circonscription de Vogan, exercice 1979 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : dix millions cinq cent soixante seize mille deux cent trente cinq francs (10.576.235 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Autorisations de paiement

Décision n° 717/MFE/FCS du 14-5-80 — Est autorisé le paiement au profit de l'établissement national des éditions du Togo (EDITOGO), de la somme de Cent Quatre Vingt Douze Millions six cent mille (192.600.000) francs CFA, représentant la contribution du gouvernement au fonctionnement de cet organisme au titre de l'année 1980.

Cette somme sera mandatée et virée par tranche semestrielle de quatre vingt seize millions trois cent mille (96.300.000) francs CFA, au compte n° 86 ouvert dans les écritures du trésor au nom de l'EDITOGO.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1980, chapitre 49, article 2.

Décision n° 758/MFE/FCS du 19-5-80 — Est autorisé le paiement au profit de la commission africaine de l'aviation civile (CAFAC), de la somme de deux millions trois cent vingt cinq mille deux cent seize (2.325.216) francs CFA, soit l'équivalent de 10968 dollars E.U., représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1979.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 900033 de l'OACI ouvert auprès de la banque internationale pour le commerce et l'industrie du Sénégal, 2, avenue-Roume-Dakar au Sénégal.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1980, chapitre 45, article 18 (Dépenses imprévues).

Subvention

Décision n° 766/MFE/FCS du 19-5-80 — Une subvention d'un montant de un milliard deux cent quinze millions (1.215.000.000) de francs CFA., est accordée à l'université du Bénin pour son fonctionnement au titre de l'année 1980.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 118-023 « Université du Bénin » ouvert dans les écritures du trésorier-payeur à Lomé.

La dépense est imputable sur le chapitre 50, article 14 du budget général, gestion 1980.

Nomination

Décision n° 762/MFE/FA du 19-5-80 — M. Koua M'tassa Akoniga, agent de recouvrement de 2^e classe 3^e échelon est nommé régisseur de la caisse d'avance créée auprès de l'office national togolais du tourisme à Lomé.

M. Koua M'tassa Akoniga, devra justifier dans les formes réglementaires de l'avance mise à sa disposition.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Promotions

Arrêté n° 719/MTFP du 6-5-80 — M. Adom Tchaa Gnasingbé Bèdèbodong, n° mle 000595-M, ingénieur-adjoint d'agriculture de 3^e classe 4^e échelon du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, est promu au grade d'ingénieur-adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon à compter du 1^{er} novembre 1977.

M. Adom Tchaa Gnasingbé Bèdèbodong est élevé au 2^e échelon de son grade à compter du 1^{er} novembre 1979.

Arrêté n° 720/MTFP du 8-5-80 — M. Derman Agnoro n° mle 004942-Q, instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, est promu au grade d'instituteur-adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1976.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade pour compter des dates suivantes :

1-1-78 — instituteur-adjoint de 2^e classe 2^e échelon

1-1-80 — instituteur-adjoint de 2^e classe 3^e échelon.

Arrêté n° 721/MTFP du 8-5-80 — M. Tchelim Tchaa Kozah, n° mle 51, professeur de 3^e classe 4^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, est promu au grade de professeur de 2^e classe 1^{er} échelon à compter du 6 juin 1979 (AC néant).

Arrêté n° 724/MTFP du 12-5-80 — M. Tetekpor Kodjo, n° mle 009500-W, inspecteur 4^e échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, est promu au grade d'inspecteur principal 1^{er} échelon à compter du 1^{er} juillet 1978.

Arrêté n° 725/MTFP du 12/5/80 — M. Ogoubi Koffi Abalo, n° mle 010223-Z professeur des CEG de 3^e classe 4^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement est promu au grade de professeur de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 21 septembre 1979.

Arrêté n° 726/MTFP du 12/5/80 — Les fonctionnaires du corps du personnel médical et technique de la santé publique, ci-dessous désignés sont promus à compter des dates suivantes :

CADRE DES AGENTS TECHNIQUES (Cat. B)

Au grade d'agent technique principal de classe exceptionnelle

1-1-80 — Divo Ayaovi, n° mle 26, agent technique principal 3^e échelon

Au grade d'agent technique de 1^{re} classe 1^{er} échelon

1-1-80 — Sadzo-Hetsu K. Xonam, n° mle 010678-Q, agent technique de 2^e classe 4^e échelon

Cadre des sages-femmes d'Etat (cat. B)

Au 1^{er} échelon du grade de sage-femme de 1^{ère} classe

22-6-79 — Gunn Tèlé, n° mle 015142-Q, sage-femme de 2^e classe 4^e échelon

Cadre des infirmiers et infirmières d'Etat (cat. C)

Au grade d'infirmière d'Etat principal 1^{er} échelon

1-11-78 — Afan née Ayi Ama, n° mle 003332-W, infirmière d'Etat de 1^{ère} classe 3^e échelon.

Arrêté n° 727/MTFP du 12/5/80 — Mme Olympio Ayélé Mawunyo, née Kpodar n° mle 008426-U, attaché d'administration de 2^e classe 4^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale est promue au grade d'attaché d'administration de 1^{ère} classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} juin 1979.

Arrêté n° 728/MTFP du 12/5/80 — Sont promus aux grades supérieurs à compter des dates ci-dessous indiquées, les fonctionnaires du corps du personnel médical et technique de la santé publique dont les noms suivent :

CADRE DES AGENTS TECHNIQUES DE SANTE (Cat. B)

Au grade d'agent technique de 1^{re} classe 1^{er} échelon

18-7-79 — Edron Kokou Séname, n° mle 005720-S agent technique de 2^e classe 4^e échelon

CADRE DES INFIRMIERS D'ETAT (Cat. C)

Au grade d'infirmier d'Etat principal de classe exceptionnelle

1-1-80 — Dégboé Améyo, n° mle 004900-N infirmière d'Etat principale 3^e échelon

Au grade d'infirmier d'Etat de 1^{ère} classe 1^{er} échelon

1-10-78 — Mozino Padèrèm, n° mle 009916-N, infirmier d'Etat de 2^e classe 4^e échelon

CADRE DES INFIRMIERS-ADJOINTS (Cat. D)

Au grade d'infirmier ordinaire 1^{er} échelon

22-8-78 — Awesso Aboua Sandah, n° mle 014182-O, infirmier-adjoint 4^e échelon.

Arrêté n° 729/MTFP du 12/5/80 — M. Comlan Ohini, n° mle 004431-H, contrôleur technique de 2^e classe 4^e échelon du corps des fonctionnaires de la radiodiffusion est promu au grade de contrôleur technique de 1^{re} classe 1^{er} échelon pour compter du 6 septembre 1979.

Arrêté n° 731/MTFP du 12/5/80 — Mme Sossoé Adjoa, née Houdjago n° mle 007084-N, institutrice-adjointe de 3^e classe 4^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement est promue au grade d'institutrice-adjointe de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1980.

L'intéressée est élevée au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1980.

Arrêté n° 732/MTFP du 12/5/80 — M. Kedjagni Adjiwou Mensah, n° mle 007580-W, instituteur-adjoint de 2^e classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, est promu au grade d'instituteur-adjoint de 1^{ère} classe 1^{er} échelon à compter du 1^{er} janvier 1978.

M. Kédjagni est élevé au 2^e échelon de son grade à compter du 1^{er} janvier 1980.

Arrêté n° 733/MTFP du 12/5/80 — Mme Eklou Adzoa-Kuma née Dakey, n° mle 004513-K, infirmière d'Etat de 2^e classe 4^e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique est promue au grade d'infirmière de 1^{ère} classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} octobre 1976.

L'intéressée est élevée au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} octobre 1978.

Arrêté n° 743/MTFP du 12-5-80 — M. Kpétigo Komla Mawulawoé n° mle 008383-R, instituteur de 2^e classe 4^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement est promu au grade d'instituteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1980.

Arrêté n° 759-MTFP du 13-5-80 — M. Abotsi Kuma Inyeza, n° mle 008292-E, secrétaire d'administration de 2^e classe 4^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, est promu au grade de secrétaire d'administration de 1^{ère} classe 1^{er} échelon à compter du 5 mars 1979.

Arrêté n° 760/MTFP du 13/5/80 — Les fonctionnaires du corps du personnel des mines et de la géologie ci-dessous désignés sont promus aux grades supérieurs à compter des dates suivantes :

Au 1^{er} échelon du grade d'ingénieur principal

1-1-80 — Akitani Akakpovi, n° mle 003995-V, ingénieur de 1^{re} classe 3^e échelon

Au 1er échelon du grade d'ingénieur de 1ère classe

11-9-79 — Peré N'Zonou Biniman, n° mle 010449-B ing. 2e cl. 3è échelon

Au 1er échelon du grade d'ingénieur de 2è classe

6-8-79 — Pagbaya Toyi Monzon, n° mle 12533, ing. de 3è cl. 4è échelon

Arrêté n° 782/MTFP du 19-5-80 — M. Vedomey Kodjo, n° mle 015753-B instituteur de 2e classe 4e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement est promu au grade d'instituteur de 1re classe 1er échelon pour compter du 13 mai 1979.

Intégrations

Arrêté n° 755/MTFP du 13/5/80 — Les infirmiers d'Etat de 2è classe 2è échelon stagiaires (cat. C — indice 600) ci-après désignés, du corps du personnel médical et technique de la santé publique, titulaires du Diplôme d'Etat d'infirmier (session de juillet 1979), sont intégrés dans la hiérarchie supérieure au grade d'agents techniques de 2è classe 1er échelon stagiaires (cat. B — indice 750) pour compter du 23 juillet 1979 et restent mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 24, article 5 du budget général) :

- Akoesihou Amavi Biova n° mle 103461-F
- Anku Ezu Komla, N° Mle 103460-O
- Assion Amouzouvi Gagnon N° Mle 103541-X
- Tenu Enyonam N° Mle 103555-M

- Tohoundjona Komla Vigninou N° Mle 103476-E
- Zidah K. Tonyéviadji Mawuko N° Mle 103564-E
- Atiogbé Yaovi N° Mle 103443-D
- Akakpo Agbégan N° Mle 103538-U.

Arrêté n° 778/MTFP du 16/5/80 — En attendant la parution du statut particulier des techniciens supérieurs de la santé, M. Azoti Daou Kpatcha Essomanam, agent technique de 2è classe 3è éch. (indice 950) du corps du personnel médical et technique de la santé publique, titulaire du diplôme universitaire de technologie (spécialité : biologie appliquée) de l'Institut Universitaire de technologie de santé de l'université du Bénin, est rayé de son corps d'origine et intégré dans la catégorie A2 en qualité de technicien supérieur de laboratoire de 2è classe 1er échelon (indice 1100) à compter du 2 janvier 1980 et reste mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Arrêté n° 779/MTFP du 16-5-80 — Est constaté à compter du 1er juillet 1979 le passage automatique au 2è échelon du grade d'agent de constatation de 1ère classe de M. Govon Kodjovi Djiwodo, agent de constatation de 1ère classe 1er échelon.

Les candidats ci-après désignés du corps des fonctionnaires des douanes, admis au concours professionnel d'accès aux cadres des contrôleurs, agents de constatation et préposés des douanes (session de l'année 1979) sont intégrés comme suit dans la hiérarchie supérieure à compter du 31 décembre 1979 et restent mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 10 du budget général) :

ANCIENNE SITUATION**NOUVELLE SITUATION**

Nom et prénoms	ANCIENNE SITUATION		Date d'effet du dernier avancement	NOUVELLE SITUATION		Date d'effet de l'ancienneté pour prochain avancement dans le nouveau corps
	ancien corps, grade et échelon	indice		Nouveau corps, grade et échelon	indice	
Govon Kodjovi Djiwodo n° mle 006795 — D	catégorie	C	1.7.79	catégorie	B	1.7.79
	agent de constatation 1re cl. 2e échelon	800		contrôleur de 2è cl. 2è échelon	850	
Kokou-Tchri Kouami n° mle 007904 — S	catégorie	D	24.2.79	catégorie	C	31.12.79
	brigadier 2è échelon	470		agent de constatation de 2è cl. 1er échelon	550	

Arrêté n° 785/MTFP du 19-5-80 — La situation administrative de M. Ogoutan Mahouna (n° mle 01022 U) est régularisée comme suit :

2.7.1977 - ingénieur adjoint d'agriculture de 3è classe 3è échelon

2.7.1979 - ingénieur adjoint d'agriculture de 3è classe 4è échelon (catégorie B - indice 1050).

M. Ogoutan Mahouna, ingénieur-adjoint d'agriculture de 3è classe 4è échelon (catégorie B - indice 1050) du cadre

des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, titulaire du Certificat d'Agriculture Tropicale du Centre national d'études d'agronomie tropicale de Nogent-Sur-Marne (France) à la fin d'un stage de formation professionnelle, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'ingénieur des travaux agricoles de 2e classe 2e échelon (catégorie A2 - indice 1200) à compter du 20 août 1979 et reste mis à la disposition du ministre du développement rural (chapitre 20, article 17 du budget général).

Admissions

Arrêté n° 684/MTFP du 29-4-80 — Est rapporté en ce qui concerne M. Ouro-Nimini Ezzo-Gnina, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement l'arrêté n° 514/MTFP du 31 mars 1980 portant nomination (chapitre 26, paragraphe 1, exercice 1979 et chapitre 24, article 25, exercice 1980 du budget général).

Arrêté n° 736/MTFP du 12/4/80 — Est abrogé à compter du 8 juillet 1977, l'arrêté n° 191/MFP du 10 mars 1975 portant nomination dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 - indice 1300).

M. Lawson Kpékui Latévi Alodé, diplômé de l'école nationale d'administration d'Algérie (section diplomatique), est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100) à compter du 8 juillet 1977 et mis à la disposition du ministre des Affaires étrangères et de la coopération (chapitre 12, article 2, paragraphe 2 du budget général).

La situation administrative de M. Lawson Latévi Kpékui Alodé, est régularisée comme suit :

8.7.1977 — attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire.

8.7.1978 — attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon titularisé AC 1 an

8.7.1979 — attaché d'administration de 2^e classe 2^e échelon (catégorie A2-indice 1200).

M. Lawson Kpékui Latévi Alodé (n° mle 014292 E), attaché d'administration de 2^e classe 2^e échelon (catégorie A2-indice 1200) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, diplômé de l'institut international d'administration publique (IIAP) section diplomatique de Paris (France), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'administrateur civil 1^{er} échelon (catégorie A1-indice 1300) à compter du 9 juillet 1979 et reste mis à la disposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération (chapitre 12, article 2, paragraphe 2 du budget général).

La nouvelle situation de M. Lawson-Kpékui Latévi Alodé, administrateur civil 1^{er} échelon (catégorie A1-indice 1300) prend effet au point de vue de la solde à compter de la date de signature du présent arrêté.

Arrêté n° 737/MTFP du 12-5-80 — Les Monitrices permanentes ci-après désignées admises aux concours de monitorat (session de 1977), sont nommées dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrices de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D-indice 270) pour compter du 1^{er} janvier 1978 et restent mises à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Gbadamassi Akuèba, née Aklobessi, monitrice permanente de 5^e cat. hors échelle

Kpekpe Améwoussika, née Fiassam, monitrice permanente de 3^e cat. échelle C

Issaka Kpandipou, née Gbati, monitrice permanente de 2^e cat. échelle D

Konou Yawoa Dzigbondi, née Gbetey, monitrice permanente de 3^e cat. échelle A.

Les intéressées passent au 2^e échelon de leur grade pour compter du 1^{er} janvier 1980.

Celles dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à leur nouvelle situation conserveront à titre personnel le bénéfice de leur salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal elles atteignent des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 738/MTFP du 12-5-80 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 21 du budget général) :

Sewonu Atakuma Anani

Nouboukpo Afadina Agbémégna

Bienfoali Boldja

Gnaletassi Ablam

Kumha Bossa Amavi Gbétchédji

Mouzou Bidinam

Kpakpo Ayoko.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 739-MTFP du 12-5-80 — Les monitrices permanentes ci-après désignées admises au concours de monitorat (session de 1978) sont nommées dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrices de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D-indice 270) pour compter du 1^{er} janvier 1979 et restent mises à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Tandouma Nèmè, née Tekpa, monitrice permanente 2^e catégorie échelle D

Bakaï Humasé Messan, née Aboni, monitrice permanente 2^e catégorie hors échelle

Lawson Sibie Latré, monitrice permanente 2^e catégorie échelle A

Ezi Teko Kafui Mawuli, née Wilson, monitrice permanente 3^e catégorie hors échelle.

Les intéressées dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à leur nouvelle situation conserveront à titre personnel, le bénéfice de leur salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, elles atteignent des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 740-MTFP du 12-5-80 — M. Assih Toï Pignozzi, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et du brevet d'études professionnelles (BEPCM), est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint-administratif de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie C-indice 600) et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 15, du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 11 février 1980.

Arrêté n° 741-MTFP du 12-5-80 — M. Dorgbley Koffi Mawuli, titulaire de la maîtrise 4^e année option gestion de l'école supérieure des techniques économiques et de gestion (ESTEG) de l'université du Bénin-Togo, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 22, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 742-MTFP du 12-5-80 — M. Locoh Afanou Kodjo, titulaire du diplôme de maîtrise en droit (option : droit des affaires) de l'école supérieure d'administration et des carrières juridiques de l'université du Bénin-Togo, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 22, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 761-MTFP du 13-5-80 — Mlle Balinga Anaah n° mle 033558-G, monitrice d'arts ménagers permanente 5^e catégorie échelle A, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle spécialité : arts-ménagers et qui a accompli cinq années d'ancienneté dans l'administration, est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur technique-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 7 novembre 1979 et reste mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter du 11 février 1980.

Arrêté n° 762-MTFP du 13-5-80 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1284/MJFPT du 23 décembre 1977 portant nomination.

M. Abetra Aïssah, titulaire du diplôme de docteur en médecine de l'université de Dakar (République du Sénégal) est admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de médecin ordinaire 2^e échelon (catégorie A1-indice 1450) et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Une bonification d'un échelon lui est accordée pour ses fonctions d'interne en médecine.

M. Agbeta est élevé au 3^e échelon de son grade.

Une bonification d'ancienneté de cinq ans sept mois vingt huit jours (5 a 7 m 28 j) est accordée à l'intéressé pour ses études spéciales des maladies de l'appareil digestif, de la médecine interne et de l'endoscopie digestive.

La situation administrative de M. Agbeta est reprise comme suit :

2-11-1977 médecin ordinaire 3^e échelon + 5 ans 7 mois 28 jours A.C.

2-11-1977 médecin ordinaire 4^e échelon + 3 ans 7 mois 28 jours A.C.

2-11-1977 médecin en chef 1^{er} échelon + 1 an 7 mois 28 jours A.C.

4-3-1978 médecin en chef 2^e échelon (ancienneté épuisée)

4-3-1980 médecin en chef 3^e échelon.

Arrêté n° 763-MTFP du 13-5-80 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 21 du budget général).

Athiobey Adjiwassy

Djossouvi Afiavi Voemuwoa Kafui

Bokorvi Kossi Adjey Mawuli

Badjassilona Garba Modah-Gnarom

Adjegan Akovi Gbenahê

Dokoe Eli Lonlali

Nadjombe Gbandi

Kamaga Winiga.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 764-MTFP du 13-5-80 — Est rapporté en ce qui concerne M. Pouli Katché-Tangay Aklah, l'arrêté n° 239-MTFP du 12 mars 1979 portant nomination :

M. Pouli Katché-Tanga Akla n° mle 106214-Y titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré et du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique, est nommé dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 765-MTFP du 13-5-80 — M. Sapa Kokou, titulaire du doctorat de troisième cycle en physiologie biochimie et biologie cellulaire (biomembrane) de l'université de Poitiers (France), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3e classe 2e échelon (catégorie A1-indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 50, article 14 du budget général).

Une bonification d'indice de 500 points est accordée à l'intéressé pour le doctorat de troisième cycle conformément aux dispositions du décret n° 73-163 du 18 septembre 1973.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 766-MTFP du 13-5-80 — M. Neglokpe Adjévi Séwa, titulaire de la licence ès sciences juridiques de l'université de Dakar, du diplôme d'études supérieures de droit privé de l'université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris II et du diplôme de l'école nationale de la magistrature de Paris (France), est admis dans le corps de la magistrature en qualité de magistrat de 3e grade 2e échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1450) et mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice (chapitre 16, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 767-MTFP du 13-5-80 — M. Nadio Namory Assioko Gnémekoro, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme de chargé de production télévisée (option assistant de réalisation-Sript) de l'institut national de l'audiovisuel de Bry-Sur-Marne (France) est admis dans le corps des fonctionnaires de la radiodiffusion en qualité d'animateur de programme de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie B-indice 850) et mis à la disposition du ministre de l'information (chapitre 26, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 768-MTFP du 13-5-80 — Est rapporté l'arrêté n° 1086-MTFP du 2 novembre 1978 portant nomination, en ce qui concerne M. Koffi Nikabou.

M. Koffi Nikabou (n° mle 106000 J), admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) session de l'année 1977, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 8 janvier 1979 et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de huit mois (8) est accordée à M. Koffi Nikabou (n° mle 106000 J) pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement catholique du 1er janvier au 31 décembre 1978 inclus.

La situation administrative de M. Koffi Nikabou est reprise comme suit :

8.1.1979 — instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon bonification d'ancienneté : 8 mois.

8.5.1980 — instituteur-adjoint de 3e classe 2e échelon (catégorie C-indice 600) A.C. : néant.

Le présent arrêté, prend effet au point de vue de la solde à compter du 23 mai 1979.

Arrêté n° 770-MTFP du 14-5-80 — M. Alodjisso Yawovi, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme de technicien d'exploitation et de maintenance radioélectricité — (spécialité : Vidéo Fréquence) de l'institut national de l'audiovisuel de Bry-Sur-Marne (France), est admis dans le corps des fonctionnaires de la radiodiffusion en qualité de contrôleur de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie B-indice 850) et mis à la disposition du ministre de l'information (chapitre 26, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 784-MTFP du 19-5-80 — Les candidats ci-après désignés, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeurs de 3e classe 2e échelon stagiaires (catégorie A1-indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 50, article 14 du budget général).

Pedro-Ayavi Natsékou

titulaire du certificat de succès à l'examen de quatrième année de l'E.S.T.E.G. de l'université du Bénin et du certificat d'aptitude à l'administration des entreprises de l'université de Strasbourg (France).

Apedo-Amah Ayayi Togoata

titulaire du certificat de maîtrise en lettres modernes de l'université de la Sorbonne Nouvelle (Paris III — France) et du diplôme d'études approfondies dans la spécialité « études théâtrales » de l'université de Paris III — université de Paris X.

Fabre Pipio Akouété

titulaire de la licence es-sciences économiques (4e année) et du certificat d'aptitude à l'administration des entreprises de l'université des sciences et techniques de Lille (France).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 786-MTFP du 19-5-80 — M. Anthony Comlan (n° mle 021596 W), entraîneur de football permanent hors catégorie, admis à l'examen professionnel de recrutement des maîtres-adjoints d'éducation physique et sportive, session de l'année 1978, est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de maître-adjoint d'éducation physique et sportive de 3e classe 1er

échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 14 janvier 1979 et reste mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture (chapitre 32, article 5, paragraphe 1 du budget général).

M. Anthony Comlan, dont la rémunération actuelle est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation, conserve à titre personnel le bénéfice de cette rémunération jusqu'à ce qu'il atteigne par le jeu des avancements, des émoluments égaux ou supérieurs.

Titularisations

Arrêté n° 697/MTFP du 2-5-80 — M. Ekoue Djigbondi-Attisso, n° mle 015519 H, professeur des collèges d'enseignement général de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2), du corps des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG session de 1977), est titularisé dans son emploi pour compter du 1er janvier 1978 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 719 bis/MTFP du 8-5-80 — Les instituteurs de 2e classe 1er échelon stagiaires ci-après désignés, du corps des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen du certificat d'aptitude Pédagogique (CAP, 2è degré session de 1978), sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1er janvier 1979 et conservent chacun une ancienneté d'un an :

Amekpo Komlan Evavi, n° mle 012729-B
Weti Yawa Anam, n° mle 015612-E
Anani Sassou, n° mle 002235-D
Doe Ata Adadé Agbénohévi, n° mle 012671-Z
Dogbe Loko Azangou, n° mle 015579-D
Akutsa Kossi Novinuké Mibusso, n° mle 015910-Q
Amekpo Wofjadan, n° mle 017834-U
Nouboukpo Kanyi Kwassivi, n° mle 017805-F
Abotchi Komlan, n° mle 016857-B
Maboudou Adjoa Sika, n° mle 012751-R.

Les intéressés sont élevés au 2è échelon de leur grade pour compter du 1er janvier 1980 (AC épuisée).

Arrêté n° 734-MTFP du 12-5-80 — M. Agbonouti Nounyava Komivi n° mle 018485-X, secrétaire d'administration de 2è classe 1er échelon stagiaire (cat. B) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 7 septembre 1978 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 2è échelon de son grade pour compter du 7 septembre 1979 (AC épuisée).

Arrêté n° 735/MTFP du 12-5-80 — M. Badjala Atabaya, n° mle 016942-Q, attaché d'administration de 2è classe 1er échelon stagiaire du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son

emploi pour compter du 18 octobre 1977 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 2è échelon de son grade pour compter du 18 octobre 1978 (A.C. néant).

Arrêté n° 757/MTFP du 13-5-80 — Les adjoints administratifs du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale ci-dessous désignés, qui ont accompli l'année réglementaire de stage sont titularisés dans leur emploi à compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

3.10.78 — Osseyi Do Mawulolo, n° mle 028818-C, adjt adtif de 2e clas. 1er éch.

3.10.78 — Sedikou Aguidagba Essowavana, n°mle 023070 G, adjt adtif de 2e clas. 1er échelon.

1.7.79 — Aklamanu-Abotsi Kodjo Adodo, n° mle 95/AC, adjt adtif de 2è cl 2è éch.

23.11.79 — Lawson D. Lartey Koffi Elom, n° mle 036897 B adjt adtif de 2è clas. 2è éch.

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade dans les conditions suivantes (AC néant).

3.10.79 — Osseyi Doh Ama Mawulolo, n° mle 028818-C, adjt adtif de 2è cl 2è éch.

3.10.79 — Sedikou Aguidagba Essowavana, n° mle 023070 G adjt adtif de 2è cl. 2è éch.

1.7.80 — Aklamanu-Abotsi Kodjo Adodo, n° mle 95/AC, adjt adtif de 2è cl. 3è éch.

23.11.80 — Lawson D. Lartey Koffi Elom n° mle 036897 B, adjt adtif de 2è cl. 3è éch.

Arrêté n° 758/MTFP du 13-5-80 — M. Djeri-Sebabi Nini-Kerengue, n° 016350-G, professeur des CEG de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2), du corps des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG) session de 1976, est titularisé dans son emploi pour compter du 1er janvier 1977 et conserve une ancienneté de 2 mois 16 jours.

L'intéressé est élevé au 2è échelon de son grade pour compter du 15 octobre 1978 (AC : épuisée).

Arrêté n° 780/MTFP du 19-5-80 — M. Tchangana Simliwa, n° mle 033712-J, attaché d'administration de 2è classe 1er échelon stagiaire du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 28 août 1979 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 781/MTFP du 19-5-80 — Les professeurs des collèges d'enseignement général de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie A2) du corps des fonctionnaires de l'enseignement ci-après désignés, admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG session de 1976), sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes pour compter du 1er janvier 1977.

Kolou Kossi N° Mle 007856-S AC, 4 m 16 j
 Duho Benyi Atsu N° Mle 005437-P AC, 4 m 16 j
 Edzoe Adonkor Mélégnam N° Mle 102528-A AC,
 4 m 16 j
 Evisou Kokou Odusisi N° Mle 016315-M AC, 4 m 15 j
 Dakouda Essozalam N° Mle 016310-Y AC, 4 m 15 j
 Tchanile Salifou Zakari N° Mle 017125-P AC,

3 m 11 j

Nonon Kpamnona Diéra-Bariga N° Mle 016607-Z AC,
 4 m 18 j

Dogbe Dzatugbé Essivi N° Mle 016963-M AC, 3 m.

Les intéressés sont élevés au 2e échelon de leur grade pour compter des dates suivantes :

15-8-78 — Kolou Kossi AC, épuisée
 15-8-78 — Duho Benyi Atsu AC, épuisée
 15-8-78 — Edzoe Adonkor Mélégnam AC, épuisée
 16-8-78 — Evisou Kokou Odusisi AC, épuisée
 16-8-78 — Dakouda Essozalam AC, épuisée
 20-9-78 — Tchanile Salifou Zakari AC, épuisée
 13-8-78 — Nonon Kpamnona Diéra-Bariga AC, épuisée
 1-10-78 — Dogbe Dzatugbé Essivi AC épuisée.

Détachements

Arrêté n° 754-MTFP du 12-5-80 — M. Doh Ananivi Djamesi, professeur de 2e classe 2e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, précédemment en service à l'école des sciences de l'université du Bénin, est placé dans la position de détachement auprès de l'organisation de coordination et de coopération pour les luttes contre les grandes endémies (OCCGE).

Durant la période de détachement les émoluments de M. Doh seront à la charge de l'OCCGE.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er janvier 1980.

Arrêté n° 688-MTFP du 29/4/80 — M. Apetoh Kodjo Agbo Lékamè, ingénieur des travaux de 2e classe 2e échelon du corps des fonctionnaires de la radiodiffusion en service à la télévision togolaise, est placé dans la position de détachement pour servir à l'Hôtel du 2 Février à Lomé.

Durant la période du détachement, les émoluments de M. Apetoh ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraite du Togo seront à la charge de l'Hôtel du 2 Février.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 5 mai 1980.

Fin de détachements

Arrêté n° 681-MTFP du 29/4/80 — Il est mis fin au détachement de M. Missodey Adjéowoda Solété, instituteur de 2e classe 3e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, auprès de la compagnie togolaise des mines du Bénin.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 25, paragraphe 1, exercice 1979 et chapitre 24, article 25, exercice 1980 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er septembre 1979.

Arrêté n° 787-MTFP du 20/5/80 — Il est mis fin au détachement de M. Kpama Akpéma Irretkpa (Ignace) ingénieur-adjoint d'agriculture de 2e classe 2e échelon, du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, auprès du Projet pour l'aménagement dans le nord-Togo (tranche «La Kara»).

L'intéressé est remis à la disposition du ministre de l'aménagement rural.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Absences irrégulières

Décision n° 856-MTFP du 29/4/80 — Est constatée pour compter du 20 décembre 1979, l'absence irrégulière de son poste de M. Ekoue Attisso, professeur de 3e classe 1er échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement en service au collège d'enseignement général d'Agou-Gare (Kloto) (chapitre 26, article 21, exercice 1979 et chapitre 24, article 21, exercice 1980 du budget général).

Décision n° 861-MTFP du 29/4/80 — Est constatée pour compter du 1er septembre 1979, l'absence irrégulière de son poste de M. Missodey Adjéowoda Solété, instituteur de 2e classe 3e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, précédemment en service à la compagnie togolaise des mines du Bénin.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement (chapitre 26, article 25, paragraphe 1, exercice 1979 et chapitre 24, article 25, exercice 1980 du budget général).

Décision n° 902-MTFP du 29-4-80 — Est constatée pour la période allant du 2 novembre 1978 au 29 janvier 1980, l'absence irrégulière de son poste de M. Géraldo Misbaou-Nouda, ingénieur-adjoint d'agriculture de 3e classe 3e échelon, n° mle 06592 du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, en service à la direction de l'agriculture (chapitre 22, article 5, exercice 1979 et chapitre 20, article 5, exercice 1980 du budget général).

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Décision n° 903-MTFP du 30-4-80 — Est constatée pour compter du 12 février 1980, l'absence irrégulière de son poste de M. Koffi Satévi Attisso, adjoint administratif de 2e classe 2e échelon du cadre interminis-

tériel des fonctionnaires de l'administration générale précédemment en service à la direction régionale de la planification à Lama-Kara.

Durant la période de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement (chapitre 24, article 8, paragraphe 4 du budget général).

Décision n° 905-MTFP du 30-4-80 — Est constatée pour compter du 5 mars 1980, l'absence irrégulière de son poste de M. Ahonsou Mawuli, professeur de 3e classe 1er échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service au lycée de Pagouda (chapitre 24, article 20, paragraphe 19 du budget général).

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Décision n° 906-MTFP du 30-4-80 — Est constatée pour compter du 19 avril 1979 au 19 février 1980, l'absence irrégulière de son poste de M. d'Almeida Anani, instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'école primaire publique de Vogan-marché (chapitre 26, article 25, paragraphe 1, exercice 1979 et chapitre 24, article 25, exercice 1980 du budget général).

Pendant la durée de l'absence l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Décision n° 907-MTFP du 30-4-80 — Est constatée pour compter du 3 octobre 1979, l'absence irrégulière de son poste de M. Kpodar Folikoué, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement en service au lycée d'Aklakou.

Pendant la période concernée, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement (chapitre 24, article 19, paragraphe 20 du budget général).

Révocation

Arrêté n° 690-MTFP du 29-4-80 — Est rapporté l'arrêté n° 386-MTFP du 19 avril 1979 portant révocation de M. d'Almeida Anani, instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon, du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'école primaire publique de Vogan-marché (chapitre 24, article 25 du budget général).

Reprise de fonctions

Décision n° 704-MTFP du 11-4-80 — Est constatée pour compter du 17 octobre 1979, la reprise de fonctions de M. Tatounou Sessinou, ingénieur d'agriculture de 2e classe 1er échelon, du corps des fonctionnaires de

l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, en service à la direction du génie rural à Agomé Glozou (Aného) dont l'absence irrégulière de son poste a été constatée suivant décision n° 59-MTFP du 9 janvier 1980 (chapitre 36, article 6, exercice 1979 et chapitre 34, article 6, exercice 1980 du budget général).

Décision n° 911-MTFP du 30-4-80 — Est constatée pour compter du 12 février 1980, la reprise de service de M. Abbey Messan, ingénieur de 3e classe 2e échelon, du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, dont l'absence irrégulière de son poste a été constatée suivant décision n° 2018-MJFPT du 16 août 1977 (chapitre 36, article 6 du budget général).

Décision n° 912-MTFP du 30-4-80 — Est constatée pour compter du 20 février 1980, la reprise de service de M. d'Almeida Anani, instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'école primaire publique de Vogan-marché (chapitre 24, article 25 du budget général).

Décision n° 913-MTFP du 30-4-80 — Est constatée pour compter du 10 janvier 1980, la reprise de fonctions de M. Kpodar Folikoué, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement dont l'absence irrégulière de son poste a été constatée suivant décision n° 907-MTFP du 30 avril 1980 (chapitre 24, article 19, paragraphe 20 du budget général).

Décision n° 917-MTFP du 30-4-80 — Est constatée pour compter du 30 janvier 1980 la reprise de service de M. Geraldo Misbaou Nouda, ingénieur-adjoint d'agriculture de 3e classe 3e échelon, n° mle 06592 du corps des fonctionnaires de l'agriculture de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en service à la direction de l'agriculture dont l'absence irrégulière a été constatée par décision n° 902-MTFP du 29 avril 1980 (chapitre 20, article 5 du budget général).

Décision n° 920-MTFP du 30-4-80 — Est constatée pour compter du 16 novembre 1979, la reprise de service de M. Domingo Modiou Montiou instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire, du corps des fonctionnaires de l'enseignement en service au collège d'enseignement général de Tokoin-est à Lomé (chapitre 26, article 25, paragraphe 1, exercice 1979 et chapitre 24, article 25 du budget général).

Démission

Décision n° 880-MTFP du 29-4-80 — Est acceptée pour compter du 1er mai 1980 la démission de son emploi offerte par M. Odati-Konutse Koffi, gardien de la paix 4e échelon du corps des fonctionnaires de la police en service au commissariat central de Lomé (chapitre 14, article 7 du budget général).

Licenciements

Arrêté n° 680-MTFP du 29-4-80 — Les agents ci-après désignés, du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service au collège d'enseignement général de Lama-Tessi, sont licenciés de leur emploi pour acte incompatible avec la dignité d'éducateurs : chapitre 24, article 25 du budget général) :

Kassegne Ekoumagnanou, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire
Tchona Kossi Adjobadoun, instituteur de 3e classe 1er échelon stagiaire.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa notification aux intéressés.

Arrêté n° 689-MTFP du 29-4-80 — Est rapporté en ce qui concerne M. Kpodar Folikoué, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire, précédemment en service au lycée d'Aklakou, l'arrêté n° 347-MTFP du 28 février 1980 portant licenciement (chapitre 24, article 19, paragraphe 20 du budget général).

Décision n° 708-MTFP du 11-4-80 — M. Kamara Djiba, professeur décisionnaire, en service au CEG de Tokoin-nord (Lomé), est licencié de son emploi pour abandon de poste (chapitre 26, article 20, exercice 1979 et chapitre 24, article 14, paragraphe 1, exercice 1980 du budget général).

La présente décision a effet pour compter du 17 septembre 1979.

Arrêté n° 722-MTFP du 12-5-80 — MM. Djondo Kodjovi et Yindé Gouré instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires en service à Mandouri (Dapaong) sont licenciés de leur emploi à compter du 1er avril 1980 pour fautes professionnelles graves (chapitre 24, article 25 du budget général).

Rappel à l'activité

Arrêté n° 749-MTFP du 12-5-80 — M. Bayor Nassirou, instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'école primaire publique de Kamétonou, exclu temporairement de ses fonctions suivant arrêté n° 818-MTFP du 12 septembre 1979, est rappelé à l'activité pour compter du 13 mars 1980 (chapitre 24, article 25 du budget général).

Retraite

Arrêté n° 769-MTFP du 13-5-80 — M. Yamajako Comlan, assistant médico-social de 1re classe 1er échelon, du corps du personnel médical et technique de la santé publique, en service à la direction générale des affaires sociales à Lomé est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er mai 1980 en application des dispositions de l'article 5-3e de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Conformément aux dispositions de l'article 16-II (1er alinéa) de la même loi, l'intéressé qui est né le 16 avril 1938, entrera en jouissance de sa pension le 1er juillet 1993 date à laquelle il aura normalement atteint la limite d'âge.

D I V E R S**MINISTERE DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE****Rôles**

Arrêté n° 180/MFE/AI du 19-5-80 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1979 ci-dessous :

BUDGET COMMUNAL

18 Lomé T.V.L.	3.432.387		
T.V.	2.713.023		
		6.145.410	6.145.410
			6.145.410

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de six millions cent quarante cinq mille quatre cent dix francs est fixée au 26 mars 1980.

Arrêté n° 181/MFE/AI du 19-5-80 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1979 ci-dessous :

BUDGET COMMUNAL

19 Lomé T.V.L.	2.953.102		
T.V.V.	226		
T.V.	2.159.798		
		5.113.126	
20 Lomé T.V.L.	15.795		
T.V.	7.020		
		22.815	5.135.941
			5.135.941

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de cinq millions cent trente cinq mille neuf cent quarante et un francs, est fixée au 1er avril 1980.

Arrêté n° 182/MFE/AI du 19-5-80 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1979 ci-dessous :

BUDGET COMMUNAL

21 Lomé T.V.L.	949.515		
T.V.	1.564.987		
		<u>2.514.502</u>	<u>2.514.502</u>
			<u>2.514.502</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions cinq cent quatorze mille cinq cent deux francs est fixée au 7 avril 1980.

Arrêté n° 183/MFE/AI du 19-5-80 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1979 ci-dessous :

BUDGET GENERAL

164 Lomé Taxe prog.	4.923.325		
Taxe prog. V.F.	568.449		
		<u>5.491.774</u>	<u>5.491.774</u>

COMPTE HORS BUDGET 112-36

164 Lomé Amendes/TP ..	1.230.000		
Amendes/V.F ..	142.000		
		<u>1.372.000</u>	<u>1.372.000</u>
			<u>6.863.774</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de six millions huit cent soixante trois mille sept cent soixante quatorze francs est fixée au 4 février 1980.

Arrêté n° 184/MFE/AI du 19-5-80 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1979 ci-après :

BUDGET COMMUNAL

203 Sokodé T.V.L.	5.513.672		
		<u>5.513.672</u>	<u>5.513.672</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de cinq millions cinq cent treize mille six cent soixante douze francs est fixée au 3 mars 1980.

Arrêté n° 185/MFE/AI du 19-5-80 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1978 ci-dessous :

BUDGET COMMUNAL

276 Lomé T.V.L.	748.800		
T.V.	784.704		
		<u>1.533.504</u>	<u>1.533.504</u>
			<u>1.533.504</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de un million cinq cent trente trois mille cinq cent quatre francs est fixée au 20 décembre 1979.

Arrêté n° 186/MFE/AI du 19-5-80 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1978 ci-après :

BUDGET GENERAL

286 Kantè Taxe progressive	52.601		
287 Kantè Taxe progressive	14.993		
		<u>67.594</u>	<u>67.594</u>

Arrêté n° 187/MFE/AI du 19-5-80 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1979 ci-dessous :

BUDGET COMMUNAL

22 Lomé T.V.L.	1.137.291		
T.V.	1.517.967		
		<u>2.655.258</u>	<u>2.655.258</u>
			<u>2.655.258</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions six cent cinquante cinq mille deux cent cinquante huit francs est fixée au 18 avril 1980.

Arrêté n° 188/MFE/AI du 19-5-80 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1979 ci-dessous :

BUDGET COMMUNAL

17 Lomé T.V.	880.336		
		<u>880.336</u>	<u>880.336</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de huit cent quatre vingt mille trois cent trente six francs est fixée au 20 mars 1980.

Arrêté n° 189/MFE/AI du 19-5-80 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1979 ci-après :

BUDGET GENERAL

264 Lama-Kara Patentes	469.150		
I.G.R.	179.592		
		<u>648.742</u>	
265 Kantè Patentes ..	84.280		
I.G.R.	35.253		
		<u>119.533</u>	
266 Niamtougou Patentes ..	226.600		
I.G.R.	86.350		
Licences	2.000		
		<u>314.950</u>	
267 Pagouda Patentes ..	286.750		
I.G.R.	127.044		
		<u>413.794</u>	
			<u>1.497.016</u>
			<u>1.497.016</u>

Arrêté n° 190/MFE/AI du 19-5-80 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1979 ci-après :

BUDGET GENERAL

259	Dapaong Taxe progressive	124.803	
260	Anèho Taxe prog.	180.213	
	Tabligbo Taxe prog.	18.222	
	Tsévié Taxe prog.	..	57.108	
			<u>255.543</u>	
261	Amlamé/Akposso T.P.	..	36.876	
	Atakpamé Taxe prog.	..	330.625	
	Badou Taxe prog.	22.206	
	Kpalimé Taxe prog.	127.597	
	Notsè Taxe prog.	20.991	
			<u>538.295</u>	
262	Bafilo Taxe prog.	..	10.248	
	Bassar Taxe prog.	34.079	
	Kantè Taxe prog.	..	15.960	
	Mango Taxe prog.	..	271.391	
	Niamtougou Taxe prog.	..	15.723	
	Pagouda Taxe prog.	21.741	
	Sokodé Taxe prog.	229.466	
	Sotouboua Taxe prog.	..	32.113	
	Tchamba Taxe prog.	..	46.998	
			<u>677.724</u>	
263	Lama-Kara Taxe prog.	..	366.675	
	Dapaong Taxe prog.	..	92.411	
			<u>459.086</u>	
				<u>2.055.451</u>
				<u>2.055.451</u>

Arrêté n° 191/MFE/AI du 19-5-80 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1979 ci-après :

BUDGET GENERAL

256	Anèho Taxe prog.	43.228	
	Tabligbo Taxe prog.	18.918	
	Tsévié Taxe prog.	..	51.897	
	Vogan Taxe prog.	..	20.478	
			<u>134.521</u>	
257	Amlamé / Akposso TP	..	23.208	
	Atakpamé Taxe prog.	..	362.560	
	Badou Taxe prog.	21.342	
	Kpalimé Taxe prog.	63.402	
	Notsè Taxe prog.	49.148	
			<u>519.660</u>	
258	Bafilo Taxe prog.	16.113	
	Bassar Taxe prog.	46.935	
	Dapaong Taxe prog.	..	137.435	
	Kantè Taxe prog.	6.122	
	Lama-Kara Taxe prog.	..	345.550	
	Mango Taxe prog.	160.461	
	Niamtougou Taxe prog.	..	45.367	
	Pagouda Taxe prog.	21.987	
	Sokodé Taxe prog.	623.503	
	Sotouboua Taxe prog.	..	73.392	
			<u>1.476.865</u>	
				<u>2.131.046</u>
				<u>2.131.046</u>

Arrêté n° 192/MFE/AI du 19-5-80 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1979 ci-après :

BUDGET GENERAL

217	Anèho Taxe prog.	162.064	
	Vogan Taxe prog.	6.398	
	Tabligbo Taxe prog.	12.624	
	Tsévié Taxe prog.	5.556	
			<u>186.642</u>	
218	Notsè Taxe prog.	28.092	
	Kpalimé Taxe prog.	9.480	
	Atakpamé Taxe prog.	..	252.972	
			<u>290.544</u>	
219	Sotouboua Taxe prog.	..	1.872	
	Tchamba Taxe prog.	2.256	
	Sokodé Taxe prog.	27.672	
	Bafilo Taxe prog.	5.292	
	Bassar Taxe prog.	13.212	
	Lama-Kara Taxe prog.	..	96.180	
	Niamtougou Taxe prog.	..	1.080	
	Pagouda Taxe prog.	12.168	
	Mango Taxe prog.	612	
	Dapaong Taxe prog.	..	196.383	
			<u>356.727</u>	
				<u>833.913</u>
				<u>833.913</u>

Arrêté n° 193/MFE/AI du 19-5-80 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1979 ci-après :

BUDGET GENERAL

252	Mango Taxe prog.	143.238	
	Dapaong Taxe prog.	..	123.681	
			<u>266.919</u>	
253	Anèho Taxe prog.	31.535	
	Tabligbo Taxe prog.	17.892	
	Tsévié Taxe prog.	14.832	
	Vogan Taxe prog.	16.476	
			<u>80.736</u>	
254	Amlamé/Akposso TP	..	6.510	
	Atakpamé Taxe prog.	..	368.311	
	Badou Taxe prog.	20.862	
	Kpalimé Taxe prog.	44.256	
	Notsé Taxe prog.	44.256	
			<u>695.577</u>	
	Bafilo Taxe prog.	864	
	Bassar Taxe prog.	20.274	
	Kantè Taxe prog.	16.362	
	Mango Taxe prog.	117.372	
	Niamtougou Taxe prog.	..	600	
	Pagouda Taxe prog.	14.070	
	Sokodé Taxe prog.	372.420	
	Sotouboua Taxe prog.	..	54.683	
	Tchamba Taxe prog.	39.156	
			<u>635.801</u>	
				<u>1.679.033</u>
				<u>1.679.033</u>

Arrêté n° 194/MFE/AI du 19-5-80 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1979 ci-après :

BUDGET GENERAL

248	Anèho Taxe prog.	54.150	
	Tabligbo Taxe prog.	..	17.388	
	Tsévié Taxe prog.	58.914	
	Vogan Taxe prog.	19.242	
			<u>149.694</u>	

249 Amlamé/Akposso TP ..	20.460		
Atakpamé Taxe prog. ..	569.190		
Badou Taxe prog.	1.746		
Kloto Taxe prog.	184.429		
Notsè Taxe prog.	3.915		
		779.740	
250 Kpalimé Taxe prog.		230.103	
251 Bafilo Taxe prog.	15.850		
Bassar Taxe prog.	30.689		
Kantè Taxe prog.	38.280		
Mango Taxe prog.	48.330		
Niamtougou Taxe prog.	4.833		
Pagouda Taxe prog. ..	21.537		
Sokodé Taxe prog.	161.632		
Sotouboua Taxe prog. ..	38.487		
Tchamba Taxe prog. ..	77.322		
		436.960	
			1.596.497
			1.596.497

Arrêté n° 195/MFE/AI du 19-5-80 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1979 ci-après :

BUDGET GENERAL

211 Anèho Taxe prog.	5.489		
Vogan Taxe prog.	6.108		
Tabligbo Taxe prog.	16.266		
Tsévié Taxe prog.	13.398		
		41.261	
212 Notsè Taxe prog.	14.700		
Kpalimé Taxe prog.	174.978		
Atakpamé Taxe prog. ..	393.121		
Badou Taxe prog.	21.438		
		604.237	
213 Sotouboua Taxe prog. ..	15.390		
Sokodé Taxe prog.	410.456		
Bassar Taxe prog.	23.580		
Tchamba Taxe prog.	18.642		
Lama-Kara Taxe prog. ..	248.180		
Niamtougou Taxe prog. ..	432		
Pagouda Taxe prog.	13.860		
Kantè Taxe prog.	15.687		
Mango Taxe prog.	138.946		
Dapango Taxe prog.	29.274		
		914.447	
			1.559.945
			1.559.945

Arrêté n° 196/MFE/AI du 19-5-80 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1979 ci-après :

BUDGET GENERAL

214 Anèho Taxe prog.	70.477		
Vogan Taxe prog.	17.394		
Tabligbo Taxe prog.	16.729		
Tsévié Taxe prog.	95.511		
		200.111	
215 Kpalimé Tax prog. ..	63.732		
Atakpamé Taxe prog. ..	236.216		
Amlamé Taxe prog.	72.432		
Badou Taxe prog.	23.568		
		395.948	

216 Sotouboua Taxe prog. ..	39.399		
Sokodé Taxe prog.	417.418		
Tchamba Taxe prog. ..	1.926		
Bafilo Taxe prog.	15.336		
Bassar Taxe prog.	47.177		
Lama-Kara Taxe prog. ..	315.669		
Niamtougou Taxe prog.	1.080		
Pagouda Taxe prog.	20.001		
Kantè Taxe prog.	18.084		
Mango Taxe prog.	181.572		
Dapaong Taxe prog. ..	250.873		
		1.308.535	
			1.904.594
			1.904.594

Arrêté n° 197/MFE/AI du 19-5-80 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1979 ci-après :

BUDGET GENERAL

204 Anèho Taxe prog.	116.082		
Vogan Taxe prog.	2.556		
Tabligbo Taxe prog.	20.151		
Tsévié Taxe prog.	69.492		
		208.281	
205 Notsè Taxe prog.	3.891		
Kpalimé Taxe prog.	697.357		
Atakpamé Taxe prog. ..	321.615		
Amlamé/Akposso TP ..	1.500		
Badou Taxe prog.	43.134		
		1.067.497	
206 Sotouboua Taxe prog. ..	79.677		
Sokodé Taxe prog.	206.694		
Bafilo Taxe prog.	9.477		
Bassari Taxe prog.	45.951		
Lama-Kara Taxe prog. ..	483.911		
Niamtougou Taxe prog.	28.056		
Pagouda Taxe prog.	23.361		
Kantè Taxe prog.	7.976		
Tchamba Taxe prog. ..	38.586		
		923.689	
			2.199.467
			2.199.467

Arrêté n° 198/MFE/AI du 19-5-80 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1979 ci-après :

BUDGET GENERAL

207 Anèho Taxe prog.	77.343		
Vogan Taxe prog.	15.534		
Tabligbo Taxe prog.	17.478		
Tsévié Taxe prog.	40.965		
		151.320	
208 Notsè Taxe prog.	15.130		
Atakpamé Taxe prog. ..	448.233		
Amlamé Taxe prog. ..	5.628		
Badou Taxe prog.	21.366		
		490.357	
209 Sotouboua Taxe prog. ..	39.327		
Sokodé Taxe prog.	801.538		
Bafilo Taxe prog.	10.053		
Bassar Taxe prog.	39.195		
Lama-Kara Taxe prog. ..	445.067		
Pagouda Taxe prog.	22.053		
Kantè Taxe prog.	16.685		
Mango Taxe prog.	73.730		
Tchamba Taxe prog. ..	23.132		
		1.470.780	

210 Niamtougou Taxe prog.	19.225		
Dapaong Taxe prog. ...	148.898		
		168.123	
			2.280.580
			2.280.580

Arrêté n° 199/MFE/AI du 19-5-80 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1979 ci-après :

BUDGET GENERAL

245 Anèho Taxe prog.	70.296		
Tabligbo Taxe prog.	21.649		
Tsévié Taxe prog.	27.396		
Vogan Taxe prog.	1.716		
		121.057	
246 Amlamé Taxe prog. ..	56.712		
Atakpamé Taxe prog. ..	452.260		
Badou Taxe prog.	21.126		
Kloto Taxe prog.	60.486		
Notsè Taxe prog.	30.851		
		621.435	
247 Bafilo Taxe prog.	432		
Bassar Taxe prog.	23.358		
Kantè Taxe prog.	3.546		
Lama-Kara Taxe prog. ..	279.084		
Mango Taxe prog.	235.549		
Niamtougou Taxe prog.	54.486		
Pagouda Taxe prog.	19.714		
Sotouboua Taxe prog. ...	15.366		
Tchaoudjo Taxe prog. ..	485.898		
		1.117.423	
			1.859.915
			1.859.915

Arrêté n° 200/MFE/AI du 19-5-80 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1979 ci-après :

BUDGET GENERAL

220 Anèho Taxe prog.	50.627		
Vogan Taxe prog.	4.368		
Tabligbo Taxe prog. ..	24.430		
Tsévié Taxe prog.	46.395		
		125.820	
221 Notsè Taxe prog.	45.127		
Kpalimé Taxe prog.	105.627		
Atakpamé Taxe prog. ...	409.195		
Amlamé/Akposso TP ..	1.656		
Badou Taxe prog.	23.142		
		584.747	

222 Sotouboua Taxe prog. ...	78.165		
Tchamba Taxe prog. ...	36.030		
Sokodé Taxe prog.	450.066		
Bafilo Taxe prog.	9.324		
Bassar Taxe prog.	45.617		
Lama-Kara Taxe prog. ...	362.909		
Niamtougou Taxe prog.	7.299		
Pagouda Taxe prog.	21.537		
Mango Taxe prog.	197.422		
Dagaong Taxe prog.	166.219		
		1.374.588	
			2.085.155
			2.085.155

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis de perte de titres fonciers

Avis est donné au Public, conformément à l'article 99 du décret du 24 Juillet 1906 de la perte de la copie du titre foncier N° 4492, Vol XXIII F° 170 appartenant à la dame «Cécilia» DANIKEY, demeurant au 23, Rue des Cocotiers à Lomé.

Pour deuxième insertion

Avis est donné au Public, conformément à l'article 99 du décret du 24 Juillet 1906 de la perte de la copie du titre foncier N° 3206 Vol XVII F° 83 appartenant au sieur «Gabriel» Dodji PEDANOU, demeurant au 23, Rue des Cocotiers à Lomé.

Pour deuxième insertion

Avis est donné au Public de la perte de la copie du Titre Foncier N° 642 du Cercle de LOME Vol IV F° 39, appartenant au Sieur Huzuke Gbogbo, demeurant à LOME.

Pour deuxième insertion